

HEBDO

informations

Journal hebdomadaire d'informations et d'annonces légales

LES TITRES DÉLIVRÉS PENDANT LA PROCÉDURE D'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Contrairement à une opinion assez répandue, la prescription acquisitive et la possession ne sont pas, comme en France, des modes d'accès à la propriété foncière au Gabon (1). Pour accéder à la propriété foncière d'un terrain non immatriculé faisant partie du domaine privé de l'État, et pouvant faire l'objet d'une appropriation à titre privatif, il faut obtenir un titre de propriété ou titre foncier. Mais l'accès à la propriété foncière se faisant de manière progressive, le titre foncier n'est pas le seul titre délivré durant ce processus. Il est, certes, l'unique titre de propriété définitif et inattaquable qui clôture la procédure. Néanmoins, il existe d'autres titres délivrés préalablement au titre foncier et qui confèrent, tout de même, des droits à leurs titulaires sur le terrain. Ces titres peuvent être qualifiés de titres d'occupation. Il est à préciser que les droits ainsi conférés n'ont pas, à la différence du titre foncier, un caractère définitif et inattaquable. Par ailleurs, ces titres sont à distinguer des actes non créateurs de droits que l'on peut classer en quatre catégories.

La première regroupe l'accusé de réception et les actes préparatoires établis pendant l'instruction de la demande d'attribution d'un terrain ou de régularisation foncière (2). L'accusé de réception est le document délivré par l'Agence nationale de l'urbanisme, des travaux topographiques et du cadastre, l'ANUTTC, à la personne qui sollicite l'attribution d'un terrain ou la régularisation foncière au moment de l'enregistrement de la requête. Les actes préparatoires établis durant l'instruction de la demande d'attribution d'un terrain ou de régularisation foncière sont ceux qui composent le dossier technique que l'administration chargée d'instruire la requête constitue. Il s'agit, principalement, du plan de situation, du plan de bornage, du procès-verbal de reconnaissance, de l'avis d'affichage et du certificat d'affichage sans opposition. Ces actes préparatoires qui sont établis pour la délivrance d'un titre d'occupation constituent, tout au plus, la preuve qu'une procédure d'attribution ou de régularisation foncière est en cours d'instruction à la demande d'une personne physique ou morale.

La deuxième catégorie concerne les actes de confirmation de l'instruction. Ils sont composés, principalement, des attestations certifiant qu'une procédure d'attribution ou de régularisation foncière est en cours au profit de la personne qui en est le bénéficiaire, et que l'acte portant attribution ou cession sera bientôt signé. Ces attestations

étaient établies par le service des domaines dans l'ancien régime régi par le décret n° 77/PR du 6 février 1967, aujourd'hui abrogé. Dans le régime actuel, régi par le décret n° 257/PR/MECIT du 19 juin 2012 réglementant les cessions et les locations des terres domaniales, elles sont délivrées par le directeur général de l'Agence nationale de l'urbanisme, des travaux topographiques et du cadastre.

La troisième catégorie, quant à elle, comprend les actes portant réservations foncières. La réservation foncière est une pratique par laquelle le ministre en charge de l'habitat prend un acte portant réservation, au profit d'une personne physique ou morale, d'une parcelle sise soit dans un lotissement dont son département a l'exécution, soit en dehors de tout lotissement. La réservation foncière ne confère aucun droit sur le terrain à son bénéficiaire. Ce dernier est tenu d'engager la procédure de cession ou d'attribution conformément aux dispositions réglementant les cessions et les locations des terres domaniales. Tout au plus, en cas de demandes concurrentes, l'Agence nationale de l'urbanisme, des travaux topographiques et du cadastre peut décider d'attribuer le terrain au bénéficiaire d'une réservation foncière. Mais cela n'est pas une obligation réglementaire puisque, dans un tel cas, il est prévu une adjudication restreinte (3).

La dernière catégorie est constituée par certains actes de cession ou d'attribution de terrains pris par les personnels de commandement ou par les élus locaux, notamment les présidents des conseils départementaux. En effet, sous l'ancien régime, les personnels de commandement, notamment les gouverneurs, n'étaient compétents que pour prendre les arrêtés portant attribution provisoire des terrains ruraux. Après mise en valeur, l'attribution définitive devait être faite par décret. Or, ces autorités avaient pris l'habitude, après le procès-verbal constatant la mise en valeur du terrain, de prendre des arrêtés portant attribution à titre définitif. Ces arrêtés étaient nuls et de nul effet. Dans le même sens, il est impérieux de porter à la connaissance desdites autorités que le territoire d'une collectivité locale appartient à l'État central, et non à ladite collectivité. À moins que cette dernière y détienne un titre de propriété. Dès lors, les présidents des conseils desdites collectivités, notamment les maires et les présidents des assemblées départementales, n'avaient aucune compétence pour céder les

N° 659 - 16-30 SEPTEMBRE 2017

Numéro double - 500 F

SOMMAIRE

Les titres délivrés pendant la procédure d'accès à la propriété foncière.

• ANNONCES LÉGALES

terres composant l'espace territorial dont ils avaient l'administration. Il en est de même des chefs de canton, de village, de regroupement de villages et de quartier. Les actes de cession pris par eux sont également nuls et de nul effet.

L'usucapion (4) n'existant pas en droit foncier gabonais, les bénéficiaires des actes sus-énumérés, non créateurs de droits à leur profit sur le terrain, même s'ils y sont installés depuis longtemps, sont considérés comme des occupants sans droits ni titres. Pour prétendre avoir un droit sur un terrain non immatriculé du domaine privé de l'État, il faut détenir un acte qui, en conformité avec la législation et la réglementation domaniales et foncières en vigueur, est délivré par une autorité désignée à cet effet. C'est seulement cet acte qui peut créer ou conférer des droits sur le terrain à son titulaire et constituer un titre délivré pendant la procédure d'accès à la propriété foncière.

Cette étude va donc s'articuler autour de deux axes qui constituent l'armature du processus d'accès à la propriété foncière. Le premier axe couvre les titres d'occupation délivrés antérieurement au titre foncier (I). Le second, quant à lui, permettra de saisir les contours du titre foncier proprement dit (II).

I. Les titres d'occupation

Les titres d'occupation sont prévus et régis par des textes réglementaires (5). Ils sont constitués par tous les actes administratifs portant attribution ou cession, provisoire ou définitive, des terrains domaniaux. Sans être des titres de propriété, les titres d'occupation constituent néanmoins la preuve d'une occupation légale et régulière d'un terrain avant l'obtention du titre de propriété. Ils sont indispensables pour prétendre requérir l'immatriculation foncière. Les titres d'occupation, dans la mesure où ils créent des droits, même si ceux-ci n'ont pas la même étendue que ceux créés par le titre foncier, ne doivent cependant pas être confondus avec les actes préparatoires établis durant l'instruction de la demande d'attribution d'un terrain ou de régularisation foncière qui, eux, ne sont pas créateurs de droits sur la parcelle. Les actes préparatoires sont des actes établis pour la

délivrance d'un titre d'occupation, alors que le titre d'occupation est celui délivré avant le titre foncier. Précision étant faite que le titre d'occupation, lorsqu'il porte sur un terrain déjà en titre foncier, ne représente plus un titre antérieur à l'obtention du titre foncier mais matérialise, plutôt, l'acte de cession (6). Les titres d'occupation peuvent être regroupés en deux catégories : les titres provisoires et les titres définitifs.

A. Les titres provisoires d'occupation

Aborder la question des titres provisoires d'occupation se résume en deux opérations. La première consiste à définir et à identifier ces titres. La seconde est déterminative des autorités signataires et de l'étendue des droits

1. De la définition et de l'identification

a) La définition

Les titres provisoires d'occupation étaient constitués par tous les actes administratifs, quelles que soient leurs formes ou appellations, par lesquels l'État, à qui appartient la terre à l'origine (7), autorisait une personne physique ou morale à occuper provisoirement cette terre avec l'obligation d'y réaliser une mise en valeur dont le montant et la consistance étaient définis par un cahier des charges. Ces titres n'existaient que dans l'ancien régime. Ils ont été abrogés par le nouveau régime.

b) L'identification

Les formes ou appellations des titres provisoires d'occupation les plus courantes étaient :

- le décret d'attribution à titre provisoire,
- le permis d'occuper,
- l'arrêté portant attribution à titre provisoire.

Le décret d'attribution à titre provisoire et le permis d'occuper s'appliquaient aux terrains urbains, étant précisé que le permis d'occuper était délivré pour les terrains de quatrième classe (8). L'arrêté portant attribution à titre provisoire s'appliquait aux terrains situés en zone rurale.

2. De l'autorité signataire et de l'étendue des droits

a) L'autorité signataire

Le décret d'attribution à titre provisoire et le permis d'occuper étaient signés par le président de la République, chef de l'État, ou, par délégation, le premier ministre, chef du gouvernement. Dans les centres de l'intérieur du pays, le permis d'occuper était signé par les représentants locaux du chef de l'État et du chef du gouvernement que sont les gouverneurs (9).

b) L'étendue des droits

Les titres provisoires d'occupation conféraient à leurs titulaires des droits précaires et aléatoires parce que limités dans le temps et dans leur étendue.

• Limitation dans le temps

La validité était de deux ans, renouvelable une seule fois pour un an au plus. Toutefois, tant qu'une carence de mise en valeur n'était pas constatée par le procès-verbal de la commission compétente, et qu'un retour au domaine n'était pas prononcé, les droits que le titre provisoire d'occupation conférait à son titulaire continuaient à courir.

• Limitation dans l'étendue

Le terrain qui constituait l'assiette foncière du titre provisoire d'occupation demeurant un terrain domanial, la concession provisoire ne conférait à son titulaire qu'un droit d'occupation précaire conditionné par une mise en valeur. Alors, com-

ment justifier les dispositions des articles 3 alinéa 3 de la loi n° 77/80 du 26 novembre 1980 instituant le bail à construction - dite "loi Minko" - et 60 de la loi n° 15/63 du 8 mai 1963 régissant l'ancien régime de la propriété foncière ? Le premier dispositif législatif autorisait le titulaire d'une attribution provisoire à consentir un bail à construction, et le deuxième prévoyait la prise d'une prénotation hypothécaire sur le terrain (10). Certains ont estimé, au regard de ces articles, que l'attribution provisoire conférait implicitement à son titulaire un droit de superficie qui se définirait comme une qualité de la possession (11). Cette interprétation se heurte cependant au fait que le terrain objet d'une concession provisoire demeure la propriété de l'État. Et nous ne pouvons manquer de rappeler le principe selon lequel qui est propriétaire du sol est propriétaire de ce qui est au-dessus. Le droit de superficie, quant à lui, est un droit réel immobilier que son titulaire peut céder. D'autant plus que, dans un régime foncier qui ne reconnaît pas la prescription acquisitive et la possession comme moyens d'accès à la propriété, les droits y attachés ne peuvent en aucun cas résulter d'une présomption. Ils doivent nécessairement être établis par un titre. C'est ainsi que, dans la procédure de concession d'une emphytéose, une attribution provisoire était d'abord accordée au requérant avec obligation d'une mise en valeur. Le droit de superficie de l'emphytéote était créé par le décret portant emphytéose pris après le constat de mise en valeur, même si ses effets pouvaient remonter à une date antérieure à celle du décret (12).

Nous pensons, par contre, que ces articles traduisaient, exceptionnellement, la volonté du législateur de permettre aux personnes bénéficiaires d'une occupation provisoire de remplir la condition de mise en valeur. C'est pourquoi, dans le premier cas, le bail à construction devenait caduc de plein droit si les constructions n'étaient pas réalisées par le preneur dans le délai de mise en valeur fixé par le titre provisoire. Et, dans le deuxième cas, l'État faisait rarement retour au domaine des terrains attribués à titre provisoire, non mis en valeur, mais grevés d'une prénotation hypothécaire. Au lendemain de l'indépendance, l'État jouait nécessairement le rôle de promoteur en favorisant, par des dispositions législatives, la mise en valeur des terrains. C'est ainsi que seuls les établissements bancaires qui étaient sous la tutelle directe de l'État prenaient le risque d'accorder des prêts garantis par une prénotation hypothécaire (Crédit foncier du Gabon, Banque gabonaise de développement, ...). Les banques privées marquaient systématiquement leur refus eu égard aux risques et périls que pouvaient encourir leurs créances.

Le droit d'occupation que conférait le titre provisoire à son titulaire n'était pas aliénable, sauf autorisation spéciale donnée en conseil des ministres. Dans la pratique, cette autorisation était donnée par l'administration en charge de l'élaboration du projet de décret d'attribution, après délivrance par le conservateur d'un état négatif des charges pouvant grever la parcelle. Ensuite, un acte notarié d'abandon des droits par le titulaire du titre provisoire était établi. L'État, au vu de cet acte, prenait soit un nouveau titre provisoire au profit du cessionnaire, si le terrain n'était pas encore mis en valeur ou l'était insuffisamment, soit un décret d'attribution à titre définitif, si la parcelle faisait déjà l'objet d'une mise en valeur suffisante

par rapport au cahier des charges. Le droit d'occupation que le titre provisoire conférait était transmissible aux héritiers. Le terrain, objet d'un titre provisoire d'occupation, demeure un bien domanial. Il faut l'y soustraire par l'obtention d'un titre définitif d'occupation après réalisation de la condition suspensive de mise en valeur. C'est par le titre définitif d'occupation que le terrain sort définitivement du domaine privé de l'État pour incorporer le patrimoine d'une personne physique ou morale.

B. Les titres définitifs d'occupation

À l'exception de la convention de cession, la définition, l'identification et l'autorité signataire du titre définitif d'occupation diffèrent selon le régime applicable, alors que l'étendue des droits est la même.

1. Définition et identification

a) Définition

- Dans l'ancien régime

Il convient de rappeler que l'ancien régime était régi par le décret n° 77/PR du 6 février 1967 (13). Les titres définitifs d'occupation étaient constitués par tous les actes administratifs, quelles que soient leurs formes ou appellations, par lesquels l'État, après constat de l'exécution des clauses et conditions du cahier des charges, notamment la mise en valeur, autorisait une personne physique ou morale à occuper définitivement la terre qu'il l'avait au préalable autorisée à occuper provisoirement.

- Dans le nouveau régime

Le texte de base est le décret n° 257/PR/MECIT du 19 juin 2012 (14). Dans le régime actuel, le titre définitif d'occupation est l'acte administratif délivré par l'Agence nationale de l'urbanisme, des travaux topographiques et du cadastre à l'issue d'une procédure soit de demande d'attribution d'un terrain nu, l'exigence de la mise en valeur n'étant plus en vigueur, soit de régularisation foncière d'un terrain bâti.

b) Identification

Les principales appellations ou formes sont :

- dans l'ancien régime, le décret d'attribution à titre définitif,
- dans le nouveau régime, la décision portant attribution à titre définitif (15) ou la décision portant cession en toute propriété,
- dans les deux régimes, la convention de cession.

2. De l'autorité signataire et de l'étendue des droits

a) L'autorité signataire

- Dans l'ancien régime

L'autorité signataire était le président de la République, chef de l'État, ou, par délégation, le premier ministre, chef du gouvernement.

- Dans le nouveau régime

L'autorité signataire est l'Agence nationale de l'urbanisme, des travaux topographiques et du cadastre, en la personne de son directeur général (16). Il est à préciser que le chef de l'État engage l'État à titre principal. Il est en conséquence compétent pour signer une convention de cession. Tout comme il peut déléguer cette prérogative au premier ministre, chef du gouvernement.

b) L'étendue des droits

Le principe est la plénitude du droit de propriété. Ce principe est cependant limité dans son exercice.

• Le principe

Le titre définitif d'occupation confère à son titulaire tous les attributs du droit de propriété. Cette plénitude est totalement et définitivement opposable à l'État. En effet, par le titre définitif d'occupation, le terrain sort entièrement du domaine privé de l'État. Ce dernier ne peut le reprendre que par la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique (17). En revanche, vis-à-vis des tiers, l'opposabilité des droits est limitée et relative par le fait que, d'une part, le titre définitif d'occupation peut faire l'objet d'une contestation devant le juge par tout intéressé, et, d'autre part, son titulaire doit requérir au préalable l'immatriculation pour exercer en toute sécurité tous les attributs de la propriété.

• Limitations dans l'exercice des droits

Opposabilité limitée et relative vis-à-vis des tiers : la déchéance des droits.

Les droits que confère le titre définitif d'occupation ne sont pas intangibles dans la mesure où ledit titre peut toujours, à la requête de tout intéressé, être soumis au contrôle et à la sanction du juge. Si ce dernier le déclare inexistant ou nul, son titulaire est déchu de ses droits et le terrain retourne dans le domaine privé de l'État.

Nécessité d'une formalité préalable

Pour exercer pleinement, sans contestation et avec sécurité son droit de propriété, le titulaire du titre définitif d'occupation doit au préalable requérir l'immatriculation de la parcelle, d'autant plus que cette formalité est obligatoire, pour que le juge judiciaire, garant de la propriété privée, consacre ledit droit et ordonne son inscription au livre foncier, afin de le rendre opposable *erga omnes* (18).

Qu'il soit provisoire ou définitif, le titre d'occupation ne constitue pas un titre de propriété. L'obtention du titre définitif d'occupation n'est qu'une étape de la procédure d'accès à la propriété foncière dont la finalité est la délivrance du titre de propriété ou titre foncier.

II. Du titre de propriété ou titre foncier

Le titre de propriété ou titre foncier est prévu et régi par la loi (19). Au regard du régime de la propriété foncière au Gabon, le titre foncier est l'unique titre de propriété. Il est le seul qui prouve de manière définitive et inattaquable la propriété de la parcelle qui en constitue l'assiette foncière. Il est créé et délivré à l'issue d'une procédure dite d'immatriculation.

Comment le titre foncier est-il créé ? Et quels sont ses effets ?

A. Création du titre foncier

Deux autorités interviennent dans la procédure de création du titre foncier. Il s'agit du conservateur, autorité d'instruction, et du juge judiciaire, autorité de contrôle et de consécration.

1. Le conservateur

Il convient de définir la qualité et le statut du conservateur avant de déterminer les actes d'instruction qu'il prend.

a) De la qualité et du statut du conservateur

Le conservateur est un agent public ayant qualité d'officier ministériel (20). Dans l'exercice de ses fonctions, il n'est soumis qu'à l'autorité de la loi. Cela signifie que, contrairement aux autres agents publics, il jouit d'une indépendance totale dans la tenue du livre foncier. Il ne peut recevoir d'ordre de son chef hiérarchique dans ce domaine. Par exemple, ce dernier ne peut pas le contraindre à transcrire au livre foncier un acte qu'il a rejeté pour

irrégularité constatée en la forme ou au fond quels que soient l'auteur et la provenance dudit acte. La particularité du statut du conservateur est liée à la responsabilité pécuniaire, civile et pénale qui pèse personnellement sur lui dans l'exercice de ses fonctions, alors que c'est l'État qui répond des fautes commises par les autres agents publics dans l'exécution de leurs tâches.

b) Les actes d'instruction

Pour requérir l'immatriculation il faut, aux termes de la réglementation en vigueur, faire une déclaration signée par le requérant ou son représentant. Dans la pratique, les renseignements se rapportant, entre autres, à l'identité du requérant, à sa situation matrimoniale, à la parcelle, au lieu de situation de l'immeuble, à la valeur des constructions et aux détails des droits réels immobiliers à inscrire, sont consignés dans un imprimé signé par le requérant. Le requérant dépose à l'appui de sa requête un dossier contenant toutes les pièces justificatives, notamment le titre définitif d'occupation, le plan et le procès-verbal de bornage, une copie de la pièce d'identité, une copie de l'acte de mariage et un procès-verbal d'évaluation des constructions. Le conservateur enregistre la requête à la date de dépôt du dossier. Il lui attribue un numéro d'ordre sous l'appellation réquisition d'immatriculation, en abrégé R.I. La réquisition d'immatriculation signifie requête en immatriculation. C'est la preuve qu'une procédure d'immatriculation est engagée par une personne physique ou morale en vue de l'obtention d'un titre foncier. La matérialisation de cette preuve est le certificat de dépôt de réquisition. C'est un document délivré par le conservateur à la demande du requérant. Il y est mentionné le nom et le prénom du requérant, l'identité cadastrale de la parcelle à immatriculer, le numéro et la date de la réquisition d'immatriculation. Il retrace également toutes les formalités et toutes les inscriptions déjà opérées. En principe, une réquisition d'immatriculation correspond à une seule parcelle. Exceptionnellement, deux parcelles ou plus peuvent faire l'objet d'une réquisition d'immatriculation unique, à condition qu'elles fassent corps, résultent d'un même titre définitif d'occupation et soient matérialisées sur un même plan de bornage. Une fois la réquisition d'immatriculation créée, le conservateur en dresse un extrait qu'il fait publier au *Journal officiel* ou dans tout autre journal d'annonces légales pour faire courir les délais de réception à la conservation foncière des contestations ou oppositions. C'est une formalité substantielle (21). Elle a pour but de rendre la procédure publique afin de permettre à tout intéressé d'y intervenir par la voie de l'opposition. Quinze jours à compter de la date de publication de la réquisition d'immatriculation, le conservateur clôture l'instruction et transmet le dossier au greffe du tribunal judiciaire de première instance du lieu de situation de l'immeuble.

2. Le juge judiciaire

Le contrôle de la régularité de la procédure par le juge judiciaire s'exerce aussi bien sur la forme qu'au fond. Il est sanctionné par une décision dite d'immatriculation. Cette décision prend la forme d'une ordonnance, si aucune opposition n'a été enregistrée durant l'instruction de la réquisition d'immatriculation, ou d'un jugement, si une ou plusieurs oppositions ont été enregistrées.

• L'ordonnance d'immatriculation

S'il n'existe pas d'opposition, le président du tribunal judiciaire compétent examine la régularité

de la demande. À cet effet, il vérifie la validité des pièces versées au dossier. Il apprécie la nature, l'existence et l'étendue des droits réels immobiliers à inscrire. Il s'assure que toutes les formalités prescrites par la loi ont été accomplies. C'est après cette vérification que le président du tribunal judiciaire compétent prescrit, par ordonnance, s'il y a lieu, l'immatriculation de la parcelle objet de la requête, c'est-à-dire la création du titre foncier correspondant à ladite parcelle.

• Le jugement d'immatriculation

Si des oppositions ou contestations ont été enregistrées pendant l'instruction, la demande d'immatriculation est portée devant le tribunal judiciaire de première instance du lieu de situation de l'immeuble qui statue au fond, conformément aux dispositions de l'article 410 du code de procédure civile. L'instruction devant le tribunal est, dans ce cas, faite selon les règles de droit commun relatives à la procédure contentieuse, c'est-à-dire que le requérant en immatriculation et le ou les opposants font valoir leurs prétentions et moyens devant le juge. Le tribunal statue souverainement. Il peut accorder ou refuser l'immatriculation au profit du requérant. Il peut ordonner l'immatriculation pour une surface autre que celle demandée. À cet effet, il ordonne la rectification des plans. Il peut aussi refuser d'inscrire un droit réel immobilier, tout comme, s'il existe une demande reconventionnelle dans ce sens, et si les pièces versées au dossier le permettent, il peut accorder, au profit de l'opposant, l'immatriculation ou l'inscription d'un droit réel immobilier demandé. En définitive, le juge apprécie au vu des pièces versées au dossier et prend toutes les décisions qu'il estime nécessaires.

Qu'il y ait opposition ou pas, le juge peut toujours refuser d'ordonner l'immatriculation. Dans ce cas, le sort du terrain diffère selon l'origine de l'irrégularité motivant le refus. Si l'irrégularité porte sur l'une des formalités à exécuter pendant l'instruction de la requête en immatriculation, sans que le titre définitif d'occupation en soit affecté, le requérant doit réitérer sa requête en immatriculation. En revanche, si l'irrégularité affecte le titre définitif d'occupation et entraîne son annulation, le terrain fait retour au domaine privé de l'État et redevient un bien domanial.

• Création du titre foncier

Le greffe communique au conservateur une expédition de l'ordonnance ou du jugement d'immatriculation. Le conservateur procède alors à l'exécution de la décision d'immatriculation qui lui a été communiquée en l'inscrivant au livre foncier. C'est par l'accomplissement de cette formalité que le titre foncier est créé et produit des effets.

B. Les effets du titre foncier

Les effets du titre foncier s'analysent au niveau, d'une part, de l'étendue des droits qu'il confère et, d'autre part, de son caractère définitif et inattaquable.

1. L'étendue des droits

Le titre foncier confère à son titulaire la plénitude, la pérennité et l'exclusivité du droit de propriété.

a) La plénitude et la pérennité des droits

• La plénitude des droits

Le titulaire du titre foncier bénéficie et exerce tous les attributs du droit de propriété : le *jus utendi*, le *jus fruendi* et le *jus abutendi*. Le *jus utendi*, ou l'*usus*, est le droit d'en user. Le *jus fruendi*, ou

de *fructus*, est le droit d'en tirer les fruits, par exemple le faire louer. Le *jus abutendi*, ou l'*abusus*, est le droit d'en disposer, par exemple de vendre.

• La pérennité des droits

Les droits que confère le titre foncier ne sont pas limités dans le temps. Ils ne sont pas susceptibles de s'éteindre après un certain délai. Ce sont des droits imprescriptibles, immuables, définitifs, intangibles et inattaquables.

b) L'exclusivité des droits

Au moment de sa création, les droits que confère le titre foncier sont exclusivement acquis aux seules personnes inscrites. C'est ainsi que le titulaire d'un titre d'occupation définitif sur le même terrain ne peut plus se prévaloir dudit titre qui, du reste, disparaît de plein droit, du fait de la création du titre foncier, de l'ordonnement juridique. Et ce, en application de l'article 25 de l'ordonnance n° 5/2012 du 13 février 2012 fixant le régime de la propriété foncière qui dispose que « le titre foncier annule tout titre antérieur qui n'y serait pas mentionné ». C'est l'une des raisons qui fait que l'annulation d'un acte portant attribution définitive d'un terrain déjà en titre foncier par le juge administratif n'a aucune incidence sur la validité dudit titre foncier.

De même, le créancier qui n'a pas présenté durant la procédure d'immatriculation le titre consacrant, à son profit, une inscription hypothécaire sur la parcelle constituant l'assiette foncière du titre foncier créé, ne peut se prévaloir que du rang qu'il prendra à la date effective de l'inscription de son titre. Même si ledit titre est antérieur à la date de création du titre foncier. En revanche, le créancier qui a déposé son titre durant la procédure d'immatriculation prendra rang rétroactivement à la date dudit dépôt au moment de la création du titre foncier.

2. Le caractère inattaquable du titre foncier

La question posée est celle de savoir si, comme le prétendent certains, le caractère inattaquable du titre foncier est conditionné par la régularité de sa création.

a) Le titre foncier régulièrement créé

La cour d'appel de Libreville, dans un arrêt du 27 avril 1989, répertoire n° 87, a confirmé le caractère inattaquable du titre foncier.

En principe, toutes les demandes tendant à annuler un titre foncier doivent être déclarées irrecevables sans examen au fond. À ce jour, ce principe a été appliqué par le juge judiciaire. Et les rares requêtes tendant à déclarer un titre foncier nul ont été déclarées irrecevables. Ce qui fait que la saisine du juge judiciaire en annulation d'un titre foncier est presque inexistante. Face à cette position du juge judiciaire ferme et conforme à la loi, les plaideurs se tournent vers les juridictions administratives. En effet, depuis un certain temps, le juge administratif procède de plus en plus à l'examen des requêtes en annulation des titres fonciers, alors même que la loi attribue au juge judiciaire la compétence exclusive du contentieux de l'immatriculation. Pour justifier la saisine du juge administratif, les requérants font une différence entre l'immatriculation et le titre foncier. Pour eux, c'est uniquement le contentieux de l'immatriculation, et non celui du titre foncier, qui est formellement attribué au juge judiciaire. Et le titre foncier étant établi et délivré par un agent public, en l'occurrence le conservateur, il serait un acte administratif soumis à la sanction du juge adminis-

tratif. À notre avis, une telle interprétation résulte de la méconnaissance de la nature de l'immatriculation foncière au Gabon. En effet, l'immatriculation revêt un double aspect. C'est la procédure en vue de la création du titre foncier, et c'est aussi le titre foncier lui-même. Qu'est-ce qu'on immatricule ? On immatricule une parcelle nue ou bâtie. Une parcelle immatriculée est une parcelle qui fait l'objet d'un titre foncier. Et une parcelle en titre foncier est une parcelle immatriculée. Le titre foncier n'est que la matérialisation de l'immatriculation. L'un n'est pas détachable de l'autre. Le contentieux de l'immatriculation n'est donc pas détachable du contentieux du titre foncier. Dès lors, même si le titre foncier est un acte administratif – encore que cela ne soit pas établi de manière indiscutable – le contentieux y relatif demeure, par attribution de la loi, de la compétence du juge judiciaire. La compétence attributive consacrée par la loi prévalant sur la qualité de l'auteur de l'acte, il n'en saurait être autrement dans la mesure où le principal droit que confère le titre foncier est le droit de la propriété privée dont le juge judiciaire est, constitutionnellement, le garant. Surabondamment, l'on peut dire que, en consacrant son caractère inattaquable, le législateur a exclu un contentieux propre de l'acte qui est le titre foncier. Il n'avait en conséquence plus besoin de préciser que l'immatriculation n'était pas détachable du titre foncier. Par ailleurs, les requérants en annulation du titre foncier estiment que celui-ci ne serait inattaquable que quand il est régulièrement créé. En revanche, il serait attaquant et pourrait être annulé quand sa création est entachée d'irrégularités. Cette position nous amène à nous poser la question suivante : si la création d'un titre foncier est entachée d'irrégularités, le juge, après avoir constaté ces irrégularités, peut-il pour autant annuler le titre foncier en dépit de son caractère inattaquable formellement consacré par la loi ?

Pour répondre à cette question il nous faut analyser une décision de justice annulant un titre foncier pour irrégularité dans sa création.

b) Le titre foncier irrégulièrement créé

Faute, jusqu'à ce jour, d'une décision de justice décidant de l'annulation effective d'un titre foncier pour irrégularité constatée dans sa création, nous allons imaginer les motifs d'une telle décision :

« Attendu qu'il résulte de l'article 61 de l'ordonnance n° 5/2012 du 13 février 2012 fixant le régime de la propriété foncière en République gabonaise que le titre foncier est, certes, inattaquable ;

Mais attendu, toute chose étant égale par ailleurs, que ce caractère inattaquable du titre foncier n'est valable que si sa création n'est pas entachée d'irrégularités, notamment en ce qui concerne la publicité de la procédure ;

Attendu, en l'espèce, qu'il est établi que la formalité relative à la publication de la réquisition d'immatriculation n'a pas été exécutée ;

Que cette absence de publicité constitue une irrégularité qui a vicié le titre foncier de la substance même de son caractère inattaquable, parce que les éventuels intéressés n'ont pas eu la possibilité d'intervenir dans la procédure ;

Qu'il échec en conséquence d'annuler le titre foncier 22XXL. »

Que penser d'une telle décision ?

À notre avis, cette décision est contraire aux termes et à l'esprit de la loi.

• Les termes de la loi

Le principe rappelé dans le premier attendu résulte des termes de la loi. Il ne pose donc aucun problème. En revanche, le principe dégagé dans le deuxième attendu et sur lequel, dans notre fiction, le juge fonde sa décision, résulte de l'interprétation de la loi qui est, certes, une prérogative du juge. Mais les mots ont leur sens. Il y a le sens des mots qui ne prêtent pas à interprétation. Le mot inattaquable ne prête pas à interprétation. Or, le juge n'interprète la loi que quand elle prête à interprétation. D'ailleurs, en plus d'être inattaquable, la loi qualifie le titre foncier de définitif, d'irrévocable et d'imprescriptible. Aussi, l'on peut se demander pourquoi le législateur a utilisé autant de mots fermes et non équivoques pour qualifier un seul acte : le titre foncier. Si ce n'était pour affirmer, d'une manière qui ne prête pas à interprétation, sa volonté de faire du titre foncier un acte contre lequel aucun recours n'est ouvert. Ce qui est du reste confirmé et formalisé par l'article 63 alinéa premier qui dispose qu'« aucun recours ne peut être exercé sur un immeuble immatriculé ».

Mais, sachant que la création d'un titre foncier peut toujours être entachée d'irrégularités, le législateur a ajouté l'alinéa 2 à l'article 63 en prévoyant, uniquement, une action en responsabilité contre l'auteur de l'irrégularité. L'alinéa 2, en définitive, ne fait que conforter le caractère inattaquable de l'acte qu'est le titre foncier. Le législateur, par la combinaison des alinéas 1 et 2 de l'article 63, fait une distinction entre l'acte qui est le titre foncier et la personne physique ou morale responsable de l'irrégularité pouvant entacher la création d'un titre foncier. L'acte qui est le titre foncier est inattaquable, même si sa création est entachée d'irrégularité. Et même si cette irrégularité porte sur une formalité substantielle. En revanche, seule la personne physique ou morale responsable de l'irrégularité est attaquant au pénal ou au civil en responsabilité. Dans ce dernier cas, l'on se retrouve dans le procès en responsabilité de droit commun où le requérant doit prouver la faute, le préjudice et le lien de causalité entre la faute et le préjudice.

• L'esprit de la loi

Deux objectifs ont guidé l'élaboration de l'ordonnance n° 5/2012 du 13 février 2012 : la célérité dans l'obtention du titre foncier et la sécurité dudit titre (22). Pour la célérité, plusieurs étapes ont été supprimées, notamment l'attribution provisoire, l'obligation de mise en valeur, le bornage définitif. En outre, les formalités de publicité et les délais pour faire opposition ont été réduits. L'expression de la sécurité est formalisée par les caractères définitif, irrévocable, imprescriptible et inattaquable du titre foncier. En consacrant ces caractères, le législateur a privilégié la sécurité absolue du titre foncier et celle des droits qui y sont inscrits par rapport à la régularité de sa création, l'objectif étant la stabilité et la sécurisation de la propriété foncière, du crédit immobilier et des transactions immobilières.

Conclusion

Le processus d'accès à la propriété foncière consiste à transférer la propriété de la terre du domaine privé de l'État au patrimoine d'une personne physique ou morale. Pendant ce processus, il est délivré, d'abord, des titres d'occupation, puis le titre foncier. Les titres d'occupation ne sont pas les titres de propriété et les droits qu'ils confèrent peuvent toujours être contestés. Le titre foncier

est l'unique titre de propriété. C'est lui qui clôture l'accès à la propriété foncière. Il est définitif et inattaquable, qu'il soit régulièrement ou irrégulièrement créé. Pour la stabilité et la sécurité de la propriété foncière, du crédit immobilier et des transactions immobilières, nous estimons que le caractère inattaquable du titre foncier ne doit pas être remis en cause. Nous pensons en revanche, pour permettre au plus grand nombre d'intervenir dans la procédure, qu'il faut renforcer son caractère public par une plus grande publicité.

Quand il y a jugement d'immatriculation, cela signifie que la publicité de la procédure a suscité des réactions, puisqu'une ou plusieurs personnes sont intervenues dans la procédure par la voie de l'opposition. Ce qui est l'objectif de la publicité. L'efficacité de la publicité se pose surtout quand l'immatriculation est prescrite par ordonnance, c'est-à-dire quand il n'y pas eu d'opposition enregistrée durant l'instruction de la requête en immatriculation. Dans ce cas, si une personne conteste la création du titre foncier, l'on peut légitimement se demander si la publicité faite pendant l'instruction de la réquisition d'immatriculation a produit les effets escomptés. Aussi, pour permettre à ceux qui n'ont pas eu la possibilité d'intervenir durant l'instruction, nous proposons, exceptionnellement, une publicité particulière de l'ordonnance d'immatriculation avant son exécution par le conservateur pour la création du titre foncier.

À cet effet, certains articles de l'ordonnance n° 5/2012 du 13 février 2012 pourraient être révisés et d'autres ajoutés de la manière suivante : la section 3 du chapitre deuxième (*De la procédure d'immatriculation*) du titre III (*De l'immatriculation*) serait alors composée de sept articles au lieu de cinq. Savoir :

Article 42 .- (*inchangé*)

Article 43 (*proposé*)

(alinéa 1) S'il n'existe pas d'opposition enregistrée durant l'instruction de la requête en immatriculation par le conservateur, le président du tribunal judiciaire compétent examine si la demande est régulière et si toutes les formalités requises ont été observées. Il apprécie la nature et l'étendue des divers droits réels dont l'immeuble est grevé et rend, s'il y a lieu, l'ordonnance d'immatriculation.

(alinéa 2) L'ordonnance ainsi rendue a la nature d'une ordonnance sur requête conformément à l'article 445 du code de procédure civile.

(alinéa 3) Une expédition de ladite ordonnance est transmise sans délai par le greffe au conservateur qui en dresse un extrait qu'il fait publier au Journal officiel ou dans tout autre journal d'annonces légales.

Article 43 bis (*proposé*)

(alinéa 1) Pendant un délai de quinze jours à compter de la publication de l'ordonnance, tout intéressé peut, par requête déposée à la conservation foncière, manifester son intention d'en référer au juge qui l'a rendue, conformément à l'article 447 du code de procédure civile. À la seule condition qu'il présente, à l'appui de sa requête, une des pièces exhaustives suivantes :

- un titre foncier ayant pour assiette foncière la même parcelle ou une parcelle mitoyenne si la contestation porte sur les limites,

- un titre d'occupation, délivré par l'autorité compétente à cet effet, portant attribution ou cession, provisoire, définitive ou en toute propriété, de la même parcelle ou d'une parcelle mitoyenne si la contestation porte sur les limites,

- un titre, délivré par l'autorité compétente à cet effet, portant bail emphytéotique sur la même parcelle ou sur une parcelle mitoyenne si la contestation porte sur les limites.

(alinéa 2) Toute requête non accompagnée par l'un des titres susmentionnés ne sera pas reçue par le conservateur qui en informera le requérant par simple lettre.

Article 43 ter (*proposé*)

(alinéa 1) Quinze jours à compter de la date de publication de l'ordonnance, le conservateur procède immédiatement, sans autres formalités, à son exécution en procédant à l'immatriculation si aucune requête en rétractation n'a été reçue.

(alinéa 2) En revanche, si une ou plusieurs requêtes en rétractation ont été déposées et reçues, le conservateur retransmet le dossier au greffe du tribunal compétent pour réexamen.

(alinéa 3) Si le président du tribunal rétracte son ordonnance, la demande est portée devant le tribunal qui statue conformément à l'article 46 ci-dessous.

(alinéa 4) Si le président du tribunal confirme l'ordonnance objet de la requête en rétractation, le greffe transmet sans délai une expédition de l'ordonnance de confirmation au conservateur qui procède immédiatement à l'inscription des deux ordonnances au livre foncier pour création du titre foncier.

Article 44 (*proposé*)

S'il existe des oppositions ou contestations enregistrées durant l'instruction en immatriculation par le conservateur, la demande d'immatriculation est portée devant le tribunal judiciaire de première instance qui statue au fond, conformément aux dispositions des articles 410 et suivants du code de procédure civile.

Le tribunal saisi statue sur toutes les demandes.

Article 45 (*proposé*)

En dehors du recours en rétractation de l'ordonnance d'immatriculation ouvert, dans les formes et le fond, comme il est dit aux articles 43 bis et 43 ter ci-dessus, les décisions en matière d'immatriculation ne sont susceptibles que d'un recours en cassation.

Article 46 (*proposé*)

Dans tous les cas, le conservateur procède à l'immatriculation au vu de l'expédition de la décision d'immatriculation qui lui est communiquée par le greffe. Il inscrit les droits réels existants sur l'immeuble tels qu'ils résultent de la décision de justice.

La numérotation des articles 47 et suivants de la section 1 du chapitre troisième (*Du titre de propriété*) du titre III resterait ainsi inchangée.

Christian Aimé Nkoghe,
magistrat, en service à la conservation
de la propriété foncière

Notes :

(1) La prescription acquisitive est le fait d'acquiescer un droit par le temps. En l'espèce, devenir propriétaire d'un terrain parce qu'on y est installé depuis longtemps.

(2) La demande d'attribution concerne un terrain nu. La demande de régularisation concerne un terrain sur lequel le requérant a déjà investi.

(3) L'adjudication est une vente aux enchères à la personne offrant le prix le plus élevé. Ce mode de cession favorise les plus nantis. L'adjudication est restreinte lorsqu'elle n'est offerte qu'aux seules personnes ayant déposé des demandes concurrentes.

(4) L'usucapion est le synonyme de prescription acquisitive (voir 1 *supra*).

(5) Voir :

- 5a, décret n° 257/PR/MECIT du 19 juin 2012 réglementant les cessions et locations des terres domaniales,

- 5b, décret n° 704/PR/MPITPHTAT du 17 juillet 2013 modifiant et supprimant certaines dispositions du décret n° 257/PR/MECIT (*supra* 5a),

- 5c, décret n° 77/PR du 6 février 1967 réglementant l'octroi des concessions et locations des terres domaniales, abrogé par le décret n° 257/PR/MECIT (*supra* 5a).

(6) L'État peut céder par convention de cession, décret d'attribution ou décision de cession un terrain déjà en titre foncier.

(7) Voir l'article 2 de la loi n° 14/63 du 8 mai 1963 fixant la composition du domaine de l'État et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation. Il dispose que la terre qui ne fait pas l'objet d'un titre foncier ou d'une attribution définitive constitue le domaine privé de l'État.

(8) Voir les articles 6 et 7 du décret n° 77/PR du 6 février 1967 (*supra* 5c).

(9) Voir le décret n° 978/PR du 15 juillet 1982 complétant le décret n° 77/PR susmentionné (*supra* 5c). Décret actuellement abrogé.

(10) La prénotation hypothécaire était une promesse d'hypothèque consentie par le titulaire d'un titre d'occupation provisoire au profit d'une banque, pour garantir le remboursement d'un prêt que ladite banque lui a accordé afin de mettre en valeur le terrain objet de l'occupation provisoire. La promesse se transformait en hypothèque ferme et définitive au moment de la création du titre foncier. Cette hypothèque prenait rang à la date de la promesse.

(11) Le droit de superficie est un droit réel immobilier sur les investissements réalisés par le titulaire dudit droit sur un terrain d'autrui. Ce droit peut être cédé. Il peut aussi constituer l'assiette d'une garantie hypothécaire. Il est par exemple reconnu aux bénéficiaires des baux à longue durée comme le bail emphytéotique. Il est limité par la durée du bail. À l'expiration de celui-ci, il est transféré au profit du titulaire du terrain.

(12) L'emphytéose est le bail emphytéotique. L'emphytéote est le titulaire d'un bail emphytéotique, le bail emphytéotique étant un bail à longue durée.

(13) Voir 5c *supra*.

(14) Voir 5a et 5b *supra*.

(15) Ces décisions sont prises pour les parcelles déjà en décret provisoire au moment de l'entrée en vigueur du décret n° 257/PR susmentionné.

(16) L'article 32 (nouveau) modifié par le décret n° 704/PR/MPITPHTAT (5b *supra*) attribue cette compétence à l'Agence nationale de l'urbanisme, des travaux topographiques et du cadastre sans préciser les fonctions du signataire. Le problème pourra se poser quand les agences provinciales seront mises en place. Qui du directeur provincial ou du directeur général devra signer ? Actuellement, dans la province de l'Estuaire où il y a un directeur provincial, l'acte de cession est signé par le directeur général.

(17) Voir la loi n° 6/61 du 10 mai 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique.

(18) Opposable *erga omnes* veut dire opposable à tous.

(19) Voir l'ordonnance n° 5/2012 du 13 février 2012 fixant le régime de la propriété foncière en République gabonaise, ratifiée par la loi n° 3/2012 du 13 août 2012.

(20) Officier ministériel peut avoir plusieurs sens. En ce qui concerne le conservateur, il en est un parce que les registres qu'il tient et les états qu'il délivre ont un caractère public et authentique.

(21) La formalité substantielle est une formalité qui conditionne la validité d'un acte.

(22) L'auteur de cet article a représenté la conservation foncière à la commission de révision de la loi n° 15/63 du 8 mai 1963 qui a donné naissance à l'ordonnance n° 5/2012 du 13 février 2012. Deux objectifs ont guidé l'esprit des travaux : la célérité dans l'obtention du titre foncier et la sécurité dudit titre foncier. Le caractère inattaquable du titre foncier, sans condition, a été maintenu après un débat houleux entre les partisans d'un recours contre le titre foncier et ceux qui défendaient son caractère inattaquable. La commission a finalement opté pour la sécurité du titre foncier en consacrant son caractère inattaquable.

ANNONCES LÉGALES

Par arrêté n° 60/2VP/MJDHGS du 12 août 2016, Monsieur Philippe NGONGA, de nationalité gabonaise, domicilié à Lambaréné, boîte postale 362, conseiller adjoint des greffes retraité, est nommé titulaire d'un office d'huissier de justice à Lambaréné. L'intéressé devra résider à Lambaréné. Il sera tenu, en outre, avant d'être admis, de prêter serment devant le tribunal de Lambaréné.

Par arrêté n° 17/MJGSDH du 21 août 2017, Monsieur Jean-Flavien FAME ESSONE, juriste, domicilié à Libreville, boîte postale 13 249, est autorisé à exercer au Gabon la profession de conseil juridique. Il est, de ce fait, inscrit sur la liste nationale prévue par l'article 7 de la loi n° 2/88 du 23 septembre 1988 portant statut des conseils juridiques. Monsieur Jean-Flavien FAME ESSONE est tenu de remplir les formalités afférentes auprès des services compétents des impôts, de justifier d'une assurance professionnelle, de tenir une comptabilité régulière et probante, d'ouvrir un compte bancaire dans une banque commerciale du Gabon. Le présent agrément n'est valable que pour l'exercice de la profession de conseil juridique telle qu'elle est définie par la loi n° 2/88 du 23 septembre 1988.

**F.E.A.G. - CONSEIL
Juridique et Fiscal**

B.P. 3977 - Libreville

Tél. 01.74.62.36 - Fax 01.72.15.34

**KOMO ENTREPRISES ET SERVICES
" K.E.S. "**

Société à responsabilité limitée
au capital de 2.000.000 de francs CFA
Siège social : LIBREVILLE, B.P. 4596
R.C.C.M. LIBREVILLE n° 2001 B 00867
N° statistique : 97 806 P

Suivant délibérations en date à Libreville du 21 avril 2016, enregistrées en ladite ville le 11 mai 2016, volume 20, folio 333, numéro 3715, l'assemblée générale mixte a notamment décidé :

- la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable,
- de nommer Monsieur Philippe BACOT en qualité de liquidateur amiable de la société, pour la durée de la liquidation,

- de fixer le siège de la liquidation à Libreville, boîte postale 4596.

Deux exemplaires enregistrés du procès-verbal des délibérations susmentionnées ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Libreville, le 21 juillet 2016 sous le numéro 124.

F.E.A.G. - CONSEIL

Juridique et Fiscal

B.P. 3977 - Libreville

Tél. 01.74.62.36 - Fax 01.72.50.86

**SOCIÉTÉ D'IMPORTATION,
DE DISTRIBUTION
ET DE LIVRAISON GABONAISE**

" SIDILIG "

Société anonyme

avec conseil d'administration

au capital de 100.000.000 de francs CFA

Siège social : LIBREVILLE, B.P. 8498

R.C.C.M. LIBREVILLE n° 2008 B 07165

NIF : 788 247 L

I - Suivant délibérations en date à Libreville du 21 avril 2016, enregistrées en la même ville le 3 novembre 2016, volume 20, folio 469, numéro 5091, le conseil d'administration a notamment décidé :

- de reconduire Monsieur Jacques DUBOIS dans ses fonctions de président-directeur général, pour la durée de son mandat d'administrateur, soit pour les exercices 2016 à 2021, sous réserve du renouvellement dudit mandat par la prochaine assemblée générale,

- de reconduire Monsieur Olivier DUBOIS dans ses fonctions de directeur général adjoint, pour la durée de son mandat d'administrateur, soit pour les exercices 2016 à 2021, sous réserve du renouvellement dudit mandat par la prochaine assemblée générale.

II - Suivant délibérations en date à Libreville du 30 juin 2016, enregistrées en la même ville le 3 novembre 2016, volume 20, folio 469, numéro 5092, l'assemblée générale mixte a notamment décidé :

- de renouveler les mandats d'administrateurs de Madame Élisabeth DUBOIS, Messieurs Olivier DUBOIS, Jacques DUBOIS, Bertrand COURTIES, Rufin M'POUHO ONDIMBA et Norbert LAURENT, de la société civile HORORA et de la société ARLINGTON INVESTMENT COMPANY, pour une durée de six (6) années, soit pour les exercices 2016 à 2021,

- de confirmer, en tant que de besoin, le renouvellement, avec effet au 1^{er} janvier 2010, des mandats du cabinet FIGEAC, en qualité de commissaire aux comptes titulaire, et de Monsieur Gabriel ENDAM'ENGONE, en qualité de commissaire aux comptes suppléant, pour une durée de six (6) années, soit pour la période 2010 à 2015,

- de renouveler en outre les mandats des commissaires aux comptes titulaire et suppléant, pour une durée de six (6) années, avec effet au 1^{er} janvier 2016, soit pour la période 2016 à 2021,

- d'augmenter de la somme de QUATRE-VINGT-DIX MILLIONS (90.000.000) de francs CFA le capital social qui est actuellement de DIX MILLIONS (10.000.000) de francs CFA, divisé en MILLE (1.000) actions de DIX MILLE (10.000) francs CFA chacune, pour le porter à CENT MILLIONS (100.000.000) de francs CFA, par voie d'incorporation partielle de réserves prélevées sur le compte réserves libres et par la création de

NEUF MILLE (9.000) actions nouvelles de DIX MILLE (10.000) francs CFA chacune de valeur nominale, attribuées aux actionnaires proportionnellement à leur participation au capital,

- de modifier, en conséquence, les articles 6 et 7 des statuts,

- de procéder à la mise en harmonie des statuts avec les nouvelles dispositions de l'acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et d'adopter, en conséquence, une nouvelle lecture des statuts.

Deux exemplaires enregistrés des procès-verbaux des délibérations susmentionnées et des statuts ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Libreville, le 18 novembre 2016 sous le numéro 118/2016-2017.

F.E.A.G. - CONSEIL

Juridique et Fiscal

B.P. 3977 - Libreville

Tél. 01.74.62.36 - Fax 01.72.15.34

**SOCIÉTÉ DE TRANSPORT
ET DE CONSTRUCTION MARITIME
" S.T.C.M. "**

Société anonyme

avec administrateur général

au capital de 10.000.000 de francs CFA

Siège social : B.P. 18 472, LIBREVILLE

R.C.C.M. LIBREVILLE n° 2007 B 06203

NIF : 786 890 T

Suivant délibérations en date à Libreville du 30 juin 2016, enregistrées en ladite ville le 17 octobre 2016, volume 23, folio 234, numéro 2557, l'assemblée générale mixte des actionnaires a notamment décidé :

- de renouveler le mandat de l'administrateur général, Madame Fengyu LU, pour une durée de six (6) années, soit pour les exercices 2017 à 2022,

- de renouveler les mandats du commissaire aux comptes titulaire, Monsieur Jacques JACOB, et du commissaire aux comptes suppléant, Monsieur Henri FOURCADE, pour une période de six (6) années, soit pour les exercices 2016 à 2021,

- d'augmenter le capital social de la somme de CENT QUARANTE-CINQ MILLIONS (145.000.000) de francs CFA pour le porter de DIX MILLIONS (10.000.000) de francs CFA à CENT CINQUANTE-CINQ MILLIONS (155.000.000) de francs CFA, par apports en numéraires et par la création de QUATORZE MILLE CINQ CENTS (14.500) actions nouvelles de DIX MILLE (10.000) francs CFA chacune,

- de réduire, sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, le capital social à DIX MILLIONS (10.000.000) de francs CFA par imputation des pertes cumulées à hauteur de CENT QUARANTE-CINQ MILLIONS (145.000.000) de francs CFA,

- de modifier, en conséquence, les articles 6 et 7 des statuts,

- de procéder à la mise en harmonie des statuts avec les nouvelles dispositions de l'acte uniforme OHADA des sociétés commerciales et d'adopter, en conséquence, une nouvelle lecture des statuts.

Deux exemplaires enregistrés du procès-verbal des délibérations susmentionnées ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Libreville, le 10 novembre 2016 sous le numéro 81/2016-2017.

**F.E.A.G. – CONSEIL
Juridique et Fiscal
B.P. 3977 – Libreville
Tél. 01.74.62.36 – Fax 01.72.15.34**

**INTER TRANSPORTS GABON
" I.T.G. "**

Société anonyme
avec conseil d'administration
au capital de 150.000.000 de francs CFA
Siège social : MOANDA, B.P. 102
R.C.C.M. FRANCEVILLE n° 2014 B 2435
NIF : 794 159 R

Suivant délibérations en date à Libreville du 30 juin 2016, enregistrées en la même ville le 29 novembre 2016, volume 20, folio 491, numéro 5311, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires a notamment décidé :

- de renouveler le mandat du commissaire aux comptes titulaire, Monsieur Jacques JACOB, pour une durée de six (6) années, soit pour les exercices 2016, 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021,
- de nommer Monsieur Pierre Laurent TAMO en qualité de commissaire aux comptes suppléant, pour une durée de six (6) années, soit pour les exercices 2016, 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021.

Deux exemplaires enregistrés des procès-verbaux des délibérations susmentionnées ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Libreville, le 30 janvier 2017.

**F.E.A.G. – CONSEIL
Juridique et Fiscal
B.P. 3977 – Libreville
Tél. 01.74.62.36 – Fax 01.72.50.86**

**" VAMED GABON S.A.S. "
" V-GAB "**

Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 1.000.000 de francs CFA
Siège social : LIBREVILLE, B.P. 832
R.C.C.M. LIBREVILLE n° 2015 B 18657
N° statistique : 38 447 P

Suivant délibérations en date à Libreville du 30 juin 2016, enregistrées en la même ville le 7 février 2017, volume 20, folio 511, numéro 5525, l'associé unique a notamment décidé :

- de renouveler les mandats des directeurs généraux, Monsieur Guy Pierre SCHMITZ et Monsieur Christian GLASER, pour une durée de deux (2) années, soit pour les exercices 2016 et 2017,
- de renouveler le mandat de Monsieur Jacques JACOB en qualité de commissaire aux comptes, pour une durée de trois (3) années, soit pour les exercices 2017, 2018 et 2019.

Deux exemplaires enregistrés du procès-verbal des délibérations susmentionnées ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Libreville, le 8 mars 2017 sous le numéro 349/2016-2017.

**F.E.A.G. – CONSEIL
Juridique et Fiscal
B.P. 3977 – Libreville
Tél. 01.74.62.36 – Fax 01.72.15.34**

" HÔTEL LE BOUGAINVILLIER "

Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000.000 de francs CFA
Siège social : PORT-GENTIL, B.P. 2924
R.C.C.M. PORT-GENTIL n° 2007 B 0404
NIF : 787 451 E

I - Suivant délibérations en date à Port-Gentil du 30 juin 2016, enregistrées à Libreville le 9 décembre 2016, volume 20, folio 499, numéro 5396, l'assemblée générale ordinaire a notamment décidé la mise en harmonie des statuts de la société avec les nouvelles dispositions de l'acte uniforme OHADA des sociétés commerciales en date du 30 janvier 2014 et d'adopter, en conséquence, une nouvelle lecture des statuts.

II - Suivant délibérations en date à Port-Gentil du 7 juillet 2016, enregistrées à Libreville le 9 décembre 2016, volume 20, folio 499, numéro 5396, l'assemblée générale extraordinaire a notamment décidé de poursuivre les activités de la société, malgré les pertes enregistrées, en application de l'article 371 de l'acte uniforme OHADA sur les sociétés commerciales.

Deux exemplaires enregistrés de chacun des procès-verbaux des délibérations susmentionnées, ainsi que des nouveaux statuts de la société, ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Port-Gentil, le 27 février 2017 sous le numéro 177/2016-2017.

**F.E.A.G. – CONSEIL
Juridique et Fiscal
B.P. 3977 – Libreville
Tél. 01.74.62.36 – Fax 01.72.15.34**

**BOULANGERIE PÂTISSERIE
LA FORÊT NOIRE**

Société à responsabilité limitée
au capital de 2.000.000 de francs CFA
Siège social : LIBREVILLE, B.P. 3440
R.C.C.M. LIBREVILLE n° 2012 B 13707
NIF : 779 466 E

Suivant délibérations en date à Libreville du 30 juin 2016, enregistrées en la même ville le 6 avril 2017, volume 20, folio 566, numéro 6060, l'assemblée générale mixte a notamment décidé :

- de renouveler le mandat du commissaire aux comptes titulaire, Monsieur Jacques JACOB, pour une durée de trois (3) années, soit pour les exercices 2017 à 2019,

- de procéder à la mise en harmonie des statuts de la société avec les nouvelles dispositions de l'acte uniforme OHADA des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique en date du 30 janvier 2014 et d'adopter, en conséquence, une nouvelle lecture des statuts,

- de poursuivre les activités de la société, malgré les pertes enregistrées, conformément aux dispositions de l'article 371 de l'acte uniforme OHADA relatif aux sociétés commerciales.

Deux exemplaires enregistrés du procès-verbal des délibérations susmentionnées ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Libreville, le 19 avril 2017 sous le numéro 568/2016-2017.

**F.E.A.G. – CONSEIL
Juridique et Fiscal
B.P. 3977 – Libreville
Tél. 01.74.62.36 – Fax 01.72.50.86**

" LA PETITE FORÊT NOIRE "

Société à responsabilité limitée unipersonnelle
au capital de 4.000.000 de francs CFA
Siège social : LIBREVILLE, B.P. 3440
R.C.C.M. LIBREVILLE n° 2014 B 15042
N° statistique : 34 460 N

Suivant délibérations en date à Libreville du 15

mars 2017, enregistrées en ladite ville le 6 avril 2017, volume 20, folio 565, numéro 6052, l'associé unique a notamment décidé :

- de modifier les articles 6 et 7 des statuts consécutivement à la réunion de la totalité des parts sociales entre ses mains,

- d'adopter les statuts d'une société à responsabilité limitée unipersonnelle, conformément à l'article 390 de l'acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales,

- de nommer en qualité de nouveau gérant de la société Monsieur Franck Jean-Louis RUMEAU, pour une durée indéterminée, en remplacement de Monsieur Camille RONDOT, démissionnaire.

Deux exemplaires enregistrés des actes susvisés ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Libreville, le 20 avril 2017 sous le numéro 571/2016-2017.

**F.E.A.G. – CONSEIL
Juridique et Fiscal
B.P. 3977 – Libreville
Tél. 01.74.62.36 – Fax 01.72.50.86**

" LA PETITE FORÊT NOIRE "

Société à responsabilité limitée unipersonnelle
au capital de 4.000.000 de francs CFA
Siège social : LIBREVILLE, B.P. 3440
R.C.C.M. LIBREVILLE n° 2014 B 15042
N° statistique : 34 460 N

Suivant délibérations en date à Libreville du 24 mars 2017, enregistrées en ladite ville le 6 avril 2017, volume 20, folio 566, numéro 6058, l'associé unique a notamment décidé l'ouverture d'un établissement secondaire exploité à Libreville, sis au quartier Lalala-à-droite, à côté d'Ecobank, sous l'enseigne " LA PETITE FORÊT NOIRE – LALALA ".

Deux exemplaires enregistrés de l'acte susmentionné ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Libreville, le 19 avril 2017 sous le numéro 569/2016-2017.

**F.E.A.G. – CONSEIL
Juridique et Fiscal
B.P. 3977 – Libreville
Tél. 01.74.62.36 – Fax 01.72.15.34**

**IMPORT PIÈCES & SERVICES
" I.P.E.S. "**

Société anonyme
avec administrateur général
au capital de 10.000.000 de francs CFA
Siège social : LIBREVILLE, B.P. 18 115
R.C.C.M. LIBREVILLE n° 2011 B 12 058
NIF : 775 723 T

Suivant délibérations en date à Libreville du 30 janvier 2017, enregistrées en la même ville le 10 mars 2017, volume 21, folio 515, numéro 5773, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires a notamment décidé :

- de renouveler le mandat de l'administrateur général, Monsieur Daniel DEDIEU, pour une durée de six (6) années, soit pour les exercices 2014 à 2019,

- de confirmer le renouvellement du mandat du commissaire aux comptes titulaire, Monsieur Jacques JACOB, pour une durée de six (6) années, avec effet au 1^{er} janvier 2014, soit pour les exercices 2014 à 2019,

- de confirmer la nomination de Monsieur Pierre TAMO, expert-comptable agréé CEMAC, en qualité de nouveau commissaire aux comptes suppléant de la société, pour une durée de six (6) années, avec effet au 1^{er} janvier 2014, soit pour les exercices 2014 à 2019.

Deux exemplaires enregistrés du procès-verbal des délibérations susmentionnées ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Libreville, le 22 mars 2017 sous le numéro 390/2016-2017.

F.E.A.G. - CONSEIL

Juridique et Fiscal

B.P. 3977 - Libreville

Tél. 01.74.62.36 - Fax 01.72.15.34

" NAVITRANS GABON "

Société anonyme

avec conseil d'administration

au capital de 100.000.000 de francs CFA

Siège social : PORT-GENTIL, B.P. 2145

R.C.C.M. PORT-GENTIL n° 2017 B 2055

N° statistique : 44 272 D

I - Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Libreville du 15 mai 2017, déposé le 22 mai 2017 au rang des minutes de Maître Jean-Louis Bertrand ANGUILÉ, notaire à Libreville, enregistré en ladite ville le 29 mai 2017, volume 23, folio 314, numéro 4286, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant notamment pour objet :

- toutes activités de consignataire, d'agent maritime, de commissionnaire de transport, de transitaire, de manutentionnaire, d'affréteur et de commissionnaire en douane,

- le conditionnement et le stockage de tous produits et marchandises importées ou achetées localement.

La dénomination sociale est : " NAVITRANS GABON ".

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

Le siège social est fixé à Port-Gentil, boîte postale 2145, nouveau port.

Le capital social, fixé à la somme de CENT MILLIONS (100.000.000) de francs CFA, est divisé en DIX MILLE (10.000) actions d'une valeur nominale de DIX MILLE (10.000) francs CFA chacune, numérotées de 1 à 10.000, entièrement souscrites et libérées au moins d'un quart lors de la souscription.

Ont été désignés comme premiers administrateurs de la société pour une durée de deux ans, soit pour les exercices 2017 et 2018 :

- Monsieur Alain VEDRINE,
- Monsieur Rodolphe TORTORA,
- Monsieur Vincent LEVASSEUR.

Monsieur Yves FUMANAL, domicilié à Libreville, boîte postale 9451, a été désigné en qualité de commissaire aux comptes titulaire, pour une durée de deux années.

Monsieur Jacques JACOB, domicilié à Libreville, boîte postale 3977, a été nommé en qualité de commissaire aux comptes suppléant pour la même période.

II - Suivant décisions en date à Libreville du 15 mai 2017, enregistrées en ladite ville le 29 mai 2017, volume 23, folio 314, numéro 4282, le conseil d'administration a décidé de :

- nommer Monsieur Alain VEDRINE en qualité de président du conseil d'administration pour la durée de son mandat d'administrateur,

- nommer Monsieur Alain VEYRINAS en qualité de directeur général pour une durée indéterminée.

III - Suivant acte reçu le 22 mai 2017 par Maître Jean-Louis Bertrand ANGUILÉ, notaire à Libreville, le cabinet F.E.A.G. - CONSEIL, mandataire du souscripteur, a déclaré que les DIX MILLE (10.000) actions de 10.000 francs CFA chacune, composant le capital social, ont été entièrement souscrites et qu'il a été versé par les actionnaires la somme de VINGT-CINQ MILLIONS (25.000.000) de francs CFA.

À l'appui de cette déclaration, le mandataire des souscripteurs a présenté audit notaire un état de souscription et de versement qui est demeuré annexé audit acte.

Deux expéditions notariées des statuts et de la déclaration notariée de souscription et de versement ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Port-Gentil, le 22 juin 2017 sous le numéro 341/2016-2017.

F.E.A.G. - CONSEIL

Juridique et Fiscal

B.P. 3977 - Libreville

Tél. 01.74.62.36 - Fax 01.72.15.34

GABONAISE DE TRAVAUX

ANNEXES DU BÂTIMENT

" G.T.A.B. "

Société anonyme

avec conseil d'administration

au capital de 300.000.000 de francs CFA

Siège social : LIBREVILLE, B.P. 2277

R.C.C.M. LIBREVILLE n° 2003 B 02606

NIF : 795 253 M

I - Suivant délibérations en date à Libreville du 30 avril 2016, enregistrées en la même ville le 29 mars 2017, volume 20, folio 561, numéro 6017, le conseil d'administration a résolu :

- de reconduire Monsieur François TRIPODI dans ses fonctions de président-directeur général, pour la durée de son mandat d'administrateur, soit jusqu'à la clôture de l'exercice 2022,

- de reconduire Monsieur Jacky CAILLON dans ses fonctions de directeur général adjoint, pour la durée de son mandat d'administrateur, soit jusqu'à la clôture de l'exercice 2022.

II - Suivant délibérations en date à Libreville du 30 juin 2016, enregistrées en la même ville le 29 mars 2017, volume 20, folio 562, numéro 6018, l'assemblée générale ordinaire a notamment décidé :

- de renouveler les mandats d'administrateurs de Messieurs François TRIPODI, Fabien TRIPODI et Jacky CAILLON et Mesdames Mireille PELLEGRINO et Stéphanie CAILLON, pour une durée de six (6) années, soit pour les exercices 2017, 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022,

- de renouveler les mandats de Monsieur Jacques JACOB, commissaire aux comptes titulaire, et du cabinet FIGEAC, représenté par Monsieur Gabriel ENDAM'ENGONE, commissaire aux comptes suppléant, pour une durée de six (6) années, soit pour les exercices 2017, 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022.

Deux exemplaires enregistrés des actes susmentionnés ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Libreville, le 20 avril 2017 sous le numéro 572/2016-2017.

PRICEWATERHOUSECOOPERS TAX & LEGAL

B.P. 2164 - Libreville - Tél. 01.76.23.71

" SERVAIR GABON S.A. "

Société anonyme

avec conseil d'administration

au capital de 250.000.000 de francs CFA

Siège social : B.P. 20 303, LIBREVILLE

R.C.C.M. LIBREVILLE n° 2002 B 01574

N° statistique : 94 656/X

Suivant délibérations en date à Libreville du 12 juillet 2016, enregistrées à Libreville, volume 21, folio 409, numéro 4022, le conseil d'administration a :

- pris acte de la démission de Monsieur Pascal MEURISSE de ses fonctions de directeur général de la société SERVAIR GABON,

- nommé Monsieur Grégoire NIKIEL en qualité de nouveau directeur général de la société SERVAIR GABON.

Deux exemplaires enregistrés du procès-verbal des délibérations susmentionnées ont été déposés au greffe commercial du tribunal de première instance de Libreville, le 17 janvier 2017 sous le numéro 28020.

PRICEWATERHOUSECOOPERS TAX & LEGAL

B.P. 2164 - Libreville - Tél. 01.76.23.71

AÉROPORT DE LIBREVILLE

" A.D.L. "

Société anonyme

au capital de 4.012.000.000 de francs CFA

Siège social : aéroport de Libreville

B.P. 363, LIBREVILLE

R.C.C.M. LIBREVILLE n° 2002 B 01949

N° statistique : 94 112/P

Suivant délibérations en date à Libreville du 3 avril 2014, enregistrées à Libreville, volume 20, folio 321, n° 3546, le conseil d'administration a :

- pris acte de la démission de Monsieur Jean-Marc SANSOVINI de ses fonctions de directeur général de la société,

- nommé Monsieur Jean-Michel RATRON en qualité de nouveau directeur général de la société.

Deux exemplaires enregistrés du procès-verbal des délibérations susmentionnées ont été déposés au greffe commercial du tribunal de première instance de Libreville, le 17 janvier 2017 sous le numéro 28021.

PRICEWATERHOUSECOOPERS TAX & LEGAL

B.P. 2164 - Libreville - Tél. 01.76.23.71

AÉROPORT DE LIBREVILLE

" A.D.L. "

Société anonyme

au capital de 4.012.000.000 de francs CFA

Siège social : aéroport de Libreville

B.P. 363, LIBREVILLE

R.C.C.M. LIBREVILLE n° 2002 B 01949

N° statistique : 94 112/P

Suivant délibérations en date à Libreville du 23 juin 2015, enregistrées à Libreville, volume 24, folio 22, numéro 247, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires a décidé :

- de renouveler, pour une durée de trois (3) exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017, les mandats des administrateurs suivants :

- Monsieur François OMOUALA OTOGO,
- le ministère de l'économie, de la promotion des investissements et de la prospective, représenté par Monsieur Noël BAIOT,
- le ministère des transports, représenté par Monsieur Laurent ABESSOLO,
- Monsieur Jean-Paul DESGRANGES,
- Monsieur Francis BRANGIER,
- Monsieur Pierre REGIS
- Monsieur Denis CORSETTI,
- la société OGAR-OGARVIE, représentée par Monsieur Bernard BARTOSZEK,
- la société AIR FRANCE, représentée par Monsieur Éric CHATARD,
- la société BICIG, représentée par Monsieur Claude AYO-IGUENDHA,
- la société SNAT, représentée par Monsieur Pierre JORDI,
- la société ASECNA SERVICES, représentée par Monsieur Jérôme H. DANDJINO,
- de renouveler, pour une durée de trois (3) exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017, les mandats des censeurs suivants :

- la société S.D.V., représentée par Monsieur Yves DEBIESME,
- la société TOTAL MARKETING GABON, représentée par Monsieur Félix BONI,
- la société LIBYA OIL GABON, représentée par Monsieur Joseph-Denis ANTCHOUÉY,
- la société ENGEN GABON, représentée par Monsieur Dogatiéné Adama SORO,
- la CHAMBRE DE COMMERCE, D'AGRICULTURE ET DES MINES DU GABON, représentée par Monsieur Ghislain MOANDZA MBOMA,
- de procéder à la mise en harmonie des statuts de la société avec les dispositions de l'acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique révisé,
- de modifier les statuts de la société afin de tenir compte de la mise en harmonie de ces derniers avec les dispositions de l'acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique révisé,
- d'adopter les statuts ainsi modifiés.

Deux expéditions notariées des actes susmentionnés ont été déposées au greffe commercial du tribunal de première instance de Libreville, le 13 février 2017 sous le numéro 29015.

PRICewaterHOUSECOOPERS TAX & LEGAL
B.P. 2164 - Libreville
Tél. 01.76.23.71

" WORLDWIDE TECHNICAL SERVICES ENERGY GABON "

Société à responsabilité limitée
au capital de 63.047.000 francs CFA
Siège social : chemin de l'Union médicale
B.P. 3264, LIBREVILLE
R.C.C.M. LIBREVILLE n° 2009 B 08530
N° statistique : 70 651/F

Suivant décisions en date à Port-Gentil du 13 septembre 2016, enregistrées à Libreville, volume 20, folio 472, numéro 5119, l'associé unique a :

- nommé le cabinet FIGEAC, sis à Libreville, boîte postale 634, représenté par Monsieur Gabriel ENDAM'ENGONE, en qualité de commissaire aux comptes de la société, pour une durée de six (6) exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale

appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021,

- confirmé le mandat de Monsieur Paolo MASI en qualité de gérant de la société et, partant, reconnaît tous les actes passés par lui ès qualités, dans la limite de l'objet social, depuis le 1^{er} août 2015. Cette décision ayant un effet rétroactif, le mandat de gérant de Monsieur Paolo MASI court depuis le 1^{er} août 2015 pour une durée indéterminée,

- révoqué Monsieur Reiner Jan NOORT de ses fonctions de gérant de la société en date du 2 mai 2016,

- nommé, en remplacement de Monsieur Reiner Jan NOORT, Monsieur Willem Frederik BARON VAN WELDEREN RENGERS en qualité de nouveau gérant de la société, pour une durée illimitée.

Deux exemplaires enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique susmentionnées ont été déposés au greffe commercial du tribunal de première instance de Libreville, le 23 février 2017 sous le numéro 29063.

PRICewaterHOUSECOOPERS TAX & LEGAL
B.P. 2164 - Libreville - Tél. 01.76.23.71

" PAN MARINE INTERNATIONAL, Inc. "

Pan-American Life Center
601 Poydras Street, Suite 1500
NOUVELLE-ORLÉANS, Louisiane 70130-6040
(ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

Succursale au GABON :
zone industrielle Oprag
PORT-GENTIL, B.P. 876
R.C.C.M. PORT-GENTIL n° 2014 E 0090
N° statistique : 35 631 N

Suivant décision du conseil d'administration en date du 4 mars 2016, il a été décidé la fermeture au Gabon de la succursale " PAN MARINE INTERNATIONAL, Inc. "

Deux exemplaires enregistrés du procès-verbal de la décision susmentionnée ont été déposés au greffe commercial du tribunal de première instance de Port-Gentil, le 2 mars 2017 sous le numéro 136/2016-2017.

PRICewaterHOUSECOOPERS TAX & LEGAL
B.P. 2164 - Libreville - Tél. 01.76.23.71

" TIDEWATER MARINE GABON S.A. "

Société anonyme
avec administrateur général
au capital de 10.000.000 de francs CFA
Siège social : zone industrielle Oprag
B.P. 876, PORT-GENTIL
R.C.C.M. PORT-GENTIL n° 2015 B 1783
N° statistique : 40 929/T

Suivant délibérations en date du 9 décembre 2016 à Port-Gentil, enregistrées à Libreville, volume 20, folio 505, numéro 5460, l'actionnaire unique a :

- décidé de révoquer Monsieur Mark Andrew HANDING de ses fonctions d'administrateur général de la société,

- décidé de nommer Monsieur Matthew Adam MANCHESKI en qualité de nouvel administrateur général de la société, pour une durée de six (6) exercices, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Deux exemplaires enregistrés du procès-verbal

des délibérations de l'actionnaire unique susmentionnées ont été déposés au greffe commercial du tribunal de première instance de Port-Gentil, le 9 mars 2017 sous le numéro 172/2016-2017.

PRICewaterHOUSECOOPERS TAX & LEGAL
B.P. 2164 - Libreville - Tél. 01.76.23.71

" CGG SERVICES S.A. "

27, avenue Carnot
91300 MASSY - (FRANCE)
Succursale au GABON :

" CGG VERITAS SERVICES S.A. "

base Satram, nouveau port
PORT-GENTIL, B.P. 557
R.C.C.M. PORT-GENTIL n° 2007 E 0052
NIF : 786 950 Z

Suivant décision du conseil d'administration en date du 7 juillet 2016, il a été décidé la fermeture au Gabon de la succursale " CGG VERITAS SERVICES S.A. "

Deux exemplaires enregistrés du procès-verbal de la décision susmentionnée ont été déposés au greffe commercial du tribunal de première instance de Port-Gentil, le 18 avril 2017 sous le numéro 226/2016-2017.

PRICewaterHOUSECOOPERS TAX & LEGAL
B.P. 2164 - Libreville - Tél. 01.76.23.71

" SMIT INTERNATIONALE (GABON) S.A. "

Société anonyme
avec administrateur général
au capital de 10.000.000 de francs CFA
Siège social : rue Paul-Moutsinga
quartier Matanda, PORT-GENTIL, B.P. 751
R.C.C.M. PORT-GENTIL n° 2002 B 417
NIF : 791 641/C

I - Suivant décisions en date à Port-Gentil du 6 juin 2016, enregistrées à Libreville, volume 24, folio 66, numéro 682, l'administrateur général a décidé de :

- transférer le siège social de la société SMIT INTERNATIONALE (GABON) S.A. dans le quatrième arrondissement de Port-Gentil, au quartier Matanda,

- procéder à la modification corrélative des statuts, notamment celle de l'article 4 des statuts.

II - Suivant décisions en date à Port-Gentil du 30 juin 2016, enregistrées à Libreville, volume 24, folio 66, numéro 683, l'actionnaire unique a décidé :

- de procéder au renouvellement, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2011, du mandat de commissaire aux comptes titulaire du cabinet PricewaterhouseCoopers, pour une durée de six (6) exercices sociaux,

- de nommer, dans le cadre de la régularisation susvisée, en remplacement de Monsieur Élias PUNGONG, Monsieur Anaclét NGOUA en qualité de commissaire aux comptes suppléant, pour une durée de six (6) exercices sociaux.

Ces nominations prennent effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2011, soit jusqu'à l'issue de la séance des délibérations de l'actionnaire unique appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016,

- qu'il soit procédé à la mise en harmonie des statuts avec les nouvelles dispositions de l'acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique révisé,

- de procéder à la modification de certaines dispositions des statuts de la société SMIT INTERNATIONALE (GABON) S.A. afin, d'une part, de bénéficier des nouvelles dispositions de l'acte uniforme susvisé et, d'autre part, de rendre les dispositions statutaires plus exhaustives et claires,

- de valider la modification corrélatrice des dispositions statutaires y relatives,

- d'adopter les statuts tels qu'ils lui ont été soumis.

Deux exemplaires enregistrés des procès-verbaux susmentionnés ont été déposés au greffe commercial du tribunal de première instance de Port-Gentil, le 18 avril 2017 sous le numéro 197/2016-2017.

PRICEWATERHOUSECOOPERS TAX & LEGAL
B.P. 2164 - Libreville
Tél. 01.76.23.71

" DLH PROCUREMENT GABON "

Skagensgade 66 Box 136
2630 TAASTRUP - (DANEMARK)
Succursale au GABON :
La Sablière
(route parallèle au Beach Club)
LIBREVILLE, B.P. 3997
R.C.C.M. LIBREVILLE n° 2011 E 00237
N° statistique : 74 269 U

Suivant décision du conseil d'administration en date du 30 novembre 2016, il a été décidé la fermeture au Gabon de la succursale " DLH PROCUREMENT AU GABON ".

Deux exemplaires enregistrés du procès-verbal de la décision susmentionnée ont été déposés au greffe commercial du tribunal de première instance de Libreville, le 22 juin 2017 sous le numéro 29405.

PRICEWATERHOUSECOOPERS TAX & LEGAL
B.P. 2164 - Libreville - Tél. 01.76.23.71

" PREZIOSO-TECHNILOR GABON "

Société anonyme
avec administrateur général
au capital de 10.000.000 de francs CFA
Siège social : rue du colonel Parant
B.P. 584, PORT-GENTIL
R.C.C.M. PORT-GENTIL n° 2013 B 1239
N° statistique : 31 879/H

Suivant délibérations en date du 6 mai 2016 à Port-Gentil, enregistrées à Libreville, volume 20, folio 345, numéro 3863, l'actionnaire unique a décidé de renouveler :

- le mandat du cabinet PricewaterhouseCoopers en qualité de commissaire aux comptes titulaire de la société, pour six (6) exercices, soit jusqu'à l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021,

- le mandat de Monsieur Anaclet NGOUA en qualité de commissaire aux comptes suppléant de la société, pour six (6) exercices, soit jusqu'à l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Deux exemplaires enregistrés du procès-verbal des délibérations de l'actionnaire unique susmentionnées ont été déposés au greffe commercial du tribunal de première instance de Port-Gentil, sous le numéro 11/2016-2017.

PRICEWATERHOUSECOOPERS TAX & LEGAL
B.P. 2164 - Libreville - Tél. 01.76.23.71

" PETROFOR LIMITED "

17, Ifigeneias Street
2007 NICOSIA, P.O. Box 28541
2080 NICOSIA - (CHYPRE)
Succursale au GABON :
" PETROFOR GABON "
s/c B.P. 584, PORT-GENTIL
rue du colonel Parant
R.C.C.M. PORT-GENTIL n° 2017 B 2084
N° statistique : 44 566 P

Suivant décision des administrateurs en date du 8 juin 2017, il a été décidé l'ouverture au Gabon de la succursale " PETROFOR GABON ".

Monsieur Éric GUILLEMIN a été nommé directeur de ladite succursale.

Deux exemplaires enregistrés du procès-verbal de la décision susmentionnée ainsi que les statuts ont été déposés au greffe commercial du tribunal de première instance de Port-Gentil, le 24 août 2017 sous le numéro 396/2016-2017.

BUSINESS CONSULTING GABON

Cabinet de conseil
B.P. 20 211 - Libreville
Tél. 07.37.42.10

" GREENPLY GABON S.A. "

Société anonyme
avec administrateur général
au capital de 10.000.000 de francs CFA
Siège social : zone économique de Nkok
parcelle C-13
LIBREVILLE, B.P. 1024
R.C.C.M. LIBREVILLE n° 2016 B 19747
N° statistique : 42 531 R

Suivant délibérations en date à Libreville du 8 mars 2017, enregistrées en ladite ville le 29 mai 2017, volume 23, folio 315, numéro 4293, aux droits de cinquante mille francs CFA, l'actionnaire unique a :

- augmenté le capital social par apport en numéraire, pour le porter de DIX MILLIONS (10.000.000) de francs CFA à DEUX MILLIARDS (2.000.000.000) de francs CFA par la création et l'émission de CENT QUATRE-VINGT-DIX NEUF MILLE (199.000) actions nouvelles d'un montant nominal de 10.000 francs CFA chacune,

- modifié les statuts en conséquence, notamment en leur article 7.

Deux originaux de l'acte susvisé ont été déposés au greffe du tribunal de Libreville, le 20 juin 2017 sous le numéro 29397.

Pour extrait et mention

BUSINESS CONSULTING GABON

Cabinet de conseil
B.P. 20 211 - Libreville
Tél. 07.37.42.10

**SOCIÉTÉ DES INFRASTRUCTURES
DE LA ZONE ÉCONOMIQUE SPÉCIALE
" SI-ZES "**

Société anonyme
avec administrateur général
au capital de 10.000.000 de francs CFA
Siège social : galeries Tsika
LIBREVILLE, B.P. 1024
R.C.C.M. LIBREVILLE n° 2012 B 13564
N° statistique : 79 081 Y

Suivant délibérations en date à Libreville du 24 avril 2017, enregistrées en ladite ville le 1^{er} juin 2017, volume 23, folio 316, numéro 4309, aux droits de vingt mille francs CFA, l'actionnaire unique a :

- changé la dénomination de la société de SOCIÉTÉ DES INFRASTRUCTURES DE LA ZONE ÉCONOMIQUE SPÉCIALE en : " GABON SPECIAL ECONOMIC ZONE AIRPORT ", en abrégé : " GSEZ-AIRPORT ", et modifié l'article 3 des statuts en conséquence,

- modifié l'objet social comme suit :

" Article 2 - OBJET "

La société a pour objet en tous pays, et plus particulièrement en République gabonaise :

- la construction, le développement, la promotion et la mise en œuvre de tous projets dans le domaine aéroportuaire,

- la construction, l'exploitation et la maintenance des infrastructures nécessaires à l'activité aéroportuaire,

- toutes prestations connexes ou annexes ayant trait à l'exploitation aéroportuaire, y compris notamment les activités suivantes :

- la manutention logistique aéroportuaire,
- le développement et l'exploitation aéroportuaires,

- la réception, le magasinage de marchandises de toutes natures en mode libre et sous douane,

- le groupage et le dégroupage de marchandises,

- la réalisation de toutes les opérations d'exploitation rattachées aux activités aéroportuaires, notamment le remorquage, le pilotage et la manutention,

- toutes activités jugées nécessaires pour favoriser le développement de la société telles que les travaux de construction de conduites d'eau, tunnels, voies souterraines, voies surélevées, ponts, aqueducs, viaducs et barrages, »

(le reste, sans changement).

Deux originaux de l'acte susvisé ont été déposés au greffe du tribunal de Libreville, le 20 juin 2017 sous le numéro 29398.

Pour extrait et mention

BUSINESS CONSULTING GABON

Cabinet de conseil
B.P. 20 211 - Libreville
Tél. 07.37.42.10

" BAKER HUGHES GABON S.A. "

Société anonyme
avec conseil d'administration
au capital de 10.000.000 de francs CFA
Siège social : zone industrielle portuaire Oprag
PORT-GENTIL, B.P. 587
R.C.C.M. PORT-GENTIL n° 2005 B 135
NIF : 791 035 T

I - Suivant délibérations en date à Libreville du 26 avril 2017, enregistrées en ladite ville le 29 mai 2017, volume 20, folio 588, numéro 6283, aux droits de vingt mille francs CFA, le conseil d'administration a :

- pris acte de la démission de Monsieur Christian IBEAGHA de son mandat d'administrateur et de ses fonctions de président-directeur général,

- décidé de nommer, en remplacement de ce dernier, Monsieur Arnaud Ludovic MINTSA en qualité de président-directeur général pour la durée de son mandat d'administrateur.

Il - Suivant délibérations en date à Libreville du 26 avril 2017, enregistrées en ladite ville le 29 mai 2017, volume 20, folio 588, numéro 6284, aux droits de vingt mille francs CFA, l'assemblée générale ordinaire a ratifié la nomination de Monsieur Arnaud Ludovic MINTSA en qualité d'administrateur, pour la durée des fonctions de son prédécesseur.

Deux originaux de l'acte susvisé ont été déposés au greffe du tribunal de Libreville, le 29 juin 2017 sous le numéro 349/2016-2017.

DELTA GRANT THORNTON
Membre de
GRANT THORNTON INTERNATIONAL
B.P. 79 - Libreville - Tél. 01.76.15.68
Fax 01.72.54.34

" LA CONCIERGERIE PENIEL DU GABON "
Société par actions simplifiée
au capital de 1.500.000 francs CFA
Siège social : LIBREVILLE, B.P. 8363
R.C.C.M. LIBREVILLE n° 2017 B 20566

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Libreville du 10 avril 2017, enregistré en ladite ville le 4 mai 2017, volume 24, folio 100, numéro 1067, il a été constitué, conformément à l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, une société par actions simplifiée unipersonnelle, au capital de 1.500.000 francs CFA. La société a pour objet :

- la prestation de services de conciergerie d'entreprise et l'assistance aux entreprises,
- les prestations de services divers,
- l'organisation d'événements.

La dénomination de la société est : " LA CONCIERGERIE PENIEL DU GABON ".

Son siège social est fixé à Libreville, quartier Aéroport (à côté de Cecado), boîte postale 8363.

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier de Libreville.

Il a été fait apport à la société d'une somme de 1.500.000 francs CFA, égale au capital social, divisé en cent cinquante (150) actions de dix mille (10.000) francs CFA chacune, attribuées à l'associée unique.

Madame Larissa Marie Louise ABEHI a été nommée présidente de la société, pour une durée indéterminée.

Toutes les pièces requises par la loi ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Libreville, le 12 mai 2017 sous le numéro 689/2016-2017.

Deloitte Juridique et Fiscal
Société de conseils juridiques
B.P. 3927 - Libreville
Tél. 01.72.32.31 - 01.77.28.34

" GABON INVESTMENT HOLDING S.A. "
Société anonyme
avec conseil d'administration
au capital de 710.000.000 de francs CFA
Siège social : LIBREVILLE, B.P. 3927
R.C.C.M. LIBREVILLE n° 2005 B 04026
N° statistique : 84 093 E

I - Par délibérations en date du 21 mars 2017, enregistrées à Libreville le 8 juin de la même année, volume 20, folio 597, numéro 6388, le conseil d'administration a décidé :

- de renouveler Monsieur Vincent LE GUENNOU dans ses fonctions de président du conseil d'administration de la société, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2012 et pour la durée de son mandat d'administrateur, soit jusqu'au jour de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017,

- de renouveler Monsieur Ferdinand NGON KEMOUM dans ses fonctions de directeur général de la société, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2013 et pour la durée de son mandat, soit jusqu'au jour de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

II - Par délibérations en date du 3 mars 2017, enregistrées à Libreville le 23 juin de la même année, volume 20, folio 597, numéro 6389, l'assemblée générale ordinaire a décidé :

- de renouveler les mandats d'administrateur de Messieurs Brice LODUGNON et Vincent LE GUENNOU pour une nouvelle période de six (6) années, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2012, soit jusqu'à l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017,

- de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Ferdinand NGON KEMOUM pour une période de six (6) années, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2013, soit jusqu'à l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018,

- de renouveler le mandat du commissaire aux comptes titulaire, le cabinet Deloitte Touche Tohmatsu, et de nommer Monsieur Nicolas BALESME, en remplacement de Monsieur Stéphane KLUTSCH, en qualité de commissaire aux comptes suppléant, pour une durée de six (6) exercices, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2013, soit jusqu'à l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

III - Par délibérations en date du 21 mars 2017, enregistrées à Libreville le 23 juin de la même année, volume 24, folio 125, numéro 1372, l'assemblée générale mixte, à titre extraordinaire, a décidé d'adopter les nouveaux statuts harmonisés au nouvel acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, en application des dispositions de l'article 908.

Deux exemplaires enregistrés des actes susvisés ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Libreville, le 21 juillet 2017 sous le numéro 927.

Pour extrait et mention

Deloitte Juridique et Fiscal
Société de conseils juridiques
B.P. 3927 - Libreville
Tél. 01.72.32.31 - 01.77.28.34

" OPHIR GABON (NKAWA) LIMITED "
12, Castle Street, SAINT-HÉLIER
JERSEY JE2 3RT
Succursale au GABON :
Siège social : deuxième étage
immeuble Olam B (en face de City Sport Mbolob)
B.P. 1011, LIBREVILLE
R.C.C.M. LIBREVILLE n° 2015 E 00336
NIF : 740 254 N

Par délibérations de l'assemblée des administrateurs en date du 7 mars 2017, enregistrées à

Libreville le 17 juillet 2017, volume 27, folio 28, numéro 252, les administrateurs ont décidé de renouveler la succursale " OPHIR GABON (NKAWA) LIMITED " au Gabon.

Monsieur Olivier GENTIZON a été renouvelé en tant que directeur de ladite succursale.

Deux exemplaires enregistrés de l'acte susvisé ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Libreville, le 25 juillet 2017 sous le numéro 987.

Pour extrait et mention

Deloitte Juridique et Fiscal
Société de conseils juridiques
B.P. 3927 - Libreville
Tél. 01.72.32.31 - 01.77.28.34

" OPHIR GABON (NKOUE) LIMITED "

12, Castle Street, SAINT-HÉLIER
JERSEY JE2 3RT
Succursale au GABON :
Siège social : deuxième étage, immeuble Olam B
(en face de City Sport Mbolob)
B.P. 1011, LIBREVILLE
R.C.C.M. LIBREVILLE n° 2015 E 00337
NIF : 740 253 T

Par délibérations de l'assemblée des administrateurs en date du 7 mars 2017, enregistrées à Libreville le 17 juillet 2017, volume 27, folio 28, numéro 251, les administrateurs ont décidé de renouveler la succursale " OPHIR GABON (NKOUE) LIMITED " au Gabon.

Monsieur Olivier GENTIZON a été renouvelé en tant que directeur de ladite succursale.

Deux exemplaires enregistrés de l'acte susvisé ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Libreville, le 25 juillet 2017 sous le numéro 988.

Pour extrait et mention

Deloitte Juridique et Fiscal
Société de conseils juridiques
B.P. 3927 - Libreville
Tél. 01.72.32.31 - 01.77.28.34

" NECOTRANS GABON "

Société anonyme
à conseil d'administration
au capital de 5.742.580.000 francs CFA
Siège social : zone industrielle d'Owendo
B.P. 7510, LIBREVILLE
R.C.C.M. LIBREVILLE n° 2000 B 00218
NIF : 795 761 H

Par délibérations en date à Libreville du 30 décembre 2016, enregistrées le 18 juillet 2017, volume 27, folio 29, numéro 259, l'assemblée générale ordinaire a décidé :

- de renouveler les mandats des administrateurs suivants :

- Monsieur Jean-Denis AMOUSSOU,
- Monsieur Michel MINKO,
- Monsieur Grégory QUEREL,
- la société GETMA INTERNATIONAL,
- la société NECOTRANS HOLDING SAS,

pour une durée de six (6) années, soit jusqu'au jour de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021,

- de renouveler le cabinet Deloitte Touche Tohmatsu en qualité de commissaire aux comptes titulaire et Monsieur Stéphane KLUTSCH en qualité de commissaire aux comptes suppléant, pour une durée de six (6) exercices, soit jusqu'au jour

de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Deux exemplaires enregistrés des actes susvisés ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Libreville, le 25 juillet 2017 sous le numéro 994.

Pour extrait et mention

Deloitte Juridique et Fiscal
Société de conseils juridiques
B.P. 3927 - Libreville
Tél. 01.72.32.31 - 01.77.28.34

" MATEC "

Société anonyme
à conseil d'administration
au capital de 200.000.000 de francs CFA
Siège social : zone industrielle d'Oloumi
LIBREVILLE, B.P. 10 033
R.C.C.M. LIBREVILLE n° 2001 B 01063
NIF : 799 433 V

I - Par délibérations en date à Libreville du 30 juin 2017, enregistrées en ladite ville le 13 juillet 2017, volume 28, folio 8, numéro 69, le conseil d'administration a pris acte de la décision de Monsieur Patrick HERNANDEZ de se démettre de son mandat d'administrateur et de ses fonctions de président-directeur général.

II - Par délibérations en date à Libreville du 30 juin 2017, enregistrées en ladite ville le 13 juillet 2017, volume 28, folio 8, numéro 70, le conseil d'administration a décidé :

- de nommer Monsieur Olivier BOSSARD en qualité de nouveau président-directeur général à compter de ce jour et pour la durée de son mandat d'administrateur restant à courir,

- de nommer, sur proposition du président-directeur général, en qualité de directeur général adjoint, Monsieur Olivier ONDO METHOGO, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée.

Deux exemplaires enregistrés des actes susvisés ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Libreville, le 27 juillet 2017 sous le numéro 995.

Deloitte Juridique et Fiscal
Société de conseils juridiques
B.P. 3927 - Libreville
Tél. 01.77.21.42 - 01.77.28.34

FACO CONSTRUCTION

Société anonyme
avec conseil d'administration
au capital de 100.000.000 de francs CFA
Siège social : quartier Ozoungué
LIBREVILLE, B.P. 1110
R.C.C.M. LIBREVILLE n° 2001 B 00870
NIF : 795 005 M

Par délibérations en date à Libreville du 26 mai 2017, enregistrées en ladite ville le 17 juillet de la même année, volume 27, folio 29, numéro 257, l'assemblée générale mixte a décidé, sous sa forme extraordinaire, conformément à l'article 665 de l'acte uniforme OHADA, de ne pas dissoudre la société et de poursuivre les activités sociales.

Deux exemplaires enregistrés des actes susvisés ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Libreville, le 4 août 2017 sous le numéro 1136.

CABINET MELCONSULT
Conseil et assistance juridique
B.P. 4564 - Libreville - Tél. 06.30.45.02

TRANSPORT NATIONAL DU GABON
" TRANSNAT "

Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 10.000.000 de francs CFA
Siège social : LIBREVILLE, B.P. 667
R.C.C.M. LIBREVILLE n° 2017 B 20732
N° statistique : 44 292 F

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Libreville du 22 mai 2017, enregistré en ladite ville le 27 juin 2017, volume 21, folio 599, numéro 7459, il a été constitué une société par actions simplifiée unipersonnelle, ayant notamment pour objet :

- l'acquisition, l'exploitation, la gestion, la location et la vente de véhicules de transport en commun en milieu urbain et rural,

- le transport aérien et maritime de personnes et de marchandises,

- l'embauche de tout personnel nécessaire à la réalisation de l'objet social,

- la conclusion de tous contrats commerciaux nécessaires à l'exploitation de l'activité sociale et à la réalisation de l'objet social,

- l'organisation de tous services de maintenance en vue de l'entretien des actifs sociaux,

- la création et l'exploitation de garages ou d'ateliers de réparation pour la maintenance du matériel roulant,

- la mise en place de toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, ainsi que d'autres opérations directement ou indirectement liées aux objectifs de l'entreprise,

- la création de nouvelles entreprises via la fusion, la souscription ou l'achat d'actions sociales,

- la participation, directe ou indirecte, de la société à toutes sociétés, créées ou à créer, ayant un objet similaire ou connexe à celui de la présente société, notamment par voie d'apport, fusion, alliance, association en participation ou création de sociétés nouvelles,

- et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant, directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

La dénomination sociale est : " TRANSPORT NATIONAL DU GABON " - " TRANSNAT ".

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

Le siège social est fixé à Libreville, boîte postale 667, en face de l'entrée principale de la Sobraga, à Owendo.

Le capital social fixé à 10.000.000 de francs CFA a été entièrement souscrit et libéré.

Suivant délibérations en date à Libreville du 22 mai 2017, enregistrées en ladite ville le 28 juin 2017, volume 21, folio 599, numéro 7461, Monsieur MADALA RAVINDRA a été nommé premier président de ladite société, pour une durée indéterminée.

Deux exemplaires enregistrés des actes susvisés ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Libreville, le 30 juin 2017 sous le numéro 828/2016-2017.

Pour extrait et mention

FFA JURIDIQUE ET FISCAL
B.P. 1013 - Libreville - Tél. 01.74.21.68

" MITSUBISHI HEAVY INDUSTRIES LTD "

Société anonyme
avec conseil d'administration
au capital de 265.608.781.122 yen
Siège social : 16-5 Konan 2-Chome Minato-Ku,
TOKYO - (JAPON)
RCS TOKYO n° 104-0150387
Succursale au GABON :

**" MITSUBISHI HEAVY INDUSTRIES LTD,
GABON BRANCH "**

s/c Gabon Fertilizer Company SA
près de l'hôtel le Lagon bleu
route du nouveau port
PORT-GENTIL, B.P. 3311
R.C.C.M. PORT-GENTIL n° 2014 E 0085
NIF : 734 675/T

Par acte en date du 30 mai 2016 enregistré à Libreville le 19 juillet 2016, volume 20, folio 396, numéro 4442, le directeur de la société, ayant constaté que le contrat de travaux d'ingénierie est arrivé à terme, décide de la fermeture de la succursale " MITSUBISHI HEAVY INDUSTRIES LTD, GABON BRANCH " et de sa radiation auprès des administrations en République gabonaise.

Deux exemplaires de l'acte susvisé ont été déposés au greffe du tribunal de commerce et du crédit mobilier de Port-Gentil, le 30 juin 2017 sous le numéro 351/2016-2017.

FFA JURIDIQUE ET FISCAL
B.P. 1013 - Libreville - Tél. 01.74.21.68

**ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS
ET DE CONSTRUCTION**

" ENTRACO "

Société anonyme
avec conseil d'administration
au capital de 400.000.000 de francs CFA
Siège social : boulevard de l'Indépendance
immeuble le Narval
B.P. 550, LIBREVILLE
R.C.C.M. LIBREVILLE n° 2004 B 03342
NIF : 783 153/Y

Par acte en date du 25 avril 2017, enregistré à Libreville le 18 mai 2017, sous le volume 20, folio 582, numéro 6229, le conseil d'administration a décidé de :

- nommer Monsieur Jean Sylvain OLLIVIER, de nationalité française, domicilié à Libreville, boîte postale 550, en qualité de directeur général, en remplacement de Monsieur José Manuel DA SILVA,

- ne pas pourvoir au remplacement, en sa qualité d'administrateur, de la société CEDDEX CONSTRUCCIONES, INGENIERIA Y PROYECTOS S.A., devenue EUROFINSA SUCCURSALE AU GABON,

- nommer, en qualité d'administrateur de la succession El Hadj Omar BONGO ONDIMBA, Maître Athanas NDOYE LOURY, de nationalité gabonaise, domicilié boîte postale 2930 à Libreville, en remplacement de Maître Estelle BRAHIME, pour la durée restant à courir du mandat de cette dernière.

Ces nominations ont été ratifiées par l'assemblée générale ordinaire tenue à Libreville le 30 mai 2017 et dont le procès-verbal a été enregistré à Libreville le 19 juin 2017, sous le volume 27, folio 4, numéro 30.

Deux exemplaires des actes susvisés ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Libreville, le 17 juillet 2017 sous le numéro 29474.

FFA JURIDIQUE ET FISCAL
B.P. 1013 - Libreville - Tél. 01.74.21.68

" DTP "

Société par actions simplifiée
au capital de 10.000.000 d'euros
Siège social : 1, avenue Eugène-Freyssinet
78280 GUYANCOURT - (FRANCE)
RCS VERSAILLES 343 893 251
Succursale au GABON :

" DTP AU GABON "

Siège social : zone industrielle d'Oloumi
LIBREVILLE, B.P. 4021
R.C.C.M. LIBREVILLE n° 2010 E 00212
NIF : 771 637/M

Par acte en date du 15 décembre 2016, enregistré à Libreville le 9 juin 2017, sous le volume 21, folio 586, numéro 7335, le conseil d'administration de la société DTP, société de droit français, a décidé de :

1. proroger la durée de vie de la succursale basée à Libreville pour une durée de deux (2) ans, suite à l'arrêté n° 5/MPICPTI du 1^{er} décembre 2016 accordant à la succursale DTP AU GABON, société étrangère, la dispense prévue à l'article 120 de l'acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique,

2. confirmer en qualité de directeur de la succursale Monsieur Charles Paul Marius ALLAMAGNY, de nationalité française, demeurant zone industrielle d'Oloumi, s/c Dragages, boîte postale 4021 à Libreville.

Deux exemplaires de l'acte susvisé ont été déposés au greffe du tribunal de commerce et du crédit mobilier de Libreville, le 17 juillet 2017 sous le numéro 29472.

FFA JURIDIQUE ET FISCAL
B.P. 1013 - Libreville - Tél. 01.74.21.68

" BECHTEL GABON SASU "

Société par actions simplifiée
au capital de 1.000.000 de francs CFA
Siège social : immeuble Gabon Mining Logistics
dixième étage, rue Madame-Pecqueur
LIBREVILLE, B.P. 23 765
R.C.C.M. LIBREVILLE n° 2015 B 17284
NIF : 740 336/N

Par acte sous seing privé en date du 30 juin 2016, déposé au rang des minutes de Maître Alfred BONGO ONDIMBA, notaire à Libreville, répertoire n° 4858 du 1^{er} juin 2017, enregistré à Libreville le 1^{er} juin 2017, sous le volume 23, folio 319, numéro 4333, l'actionnaire unique de la société " BECHTEL GABON SASU ",

- après avoir pris connaissance du rapport de l'administrateur général et du commissaire aux apports ainsi que du projet d'apport partiel d'actifs entre la société " BECHTEL GABON SASU " et " BECHTEL INTERNATIONAL Inc. ", aux termes duquel cette dernière a fait apport à la société " BECHTEL GABON SASU ", avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2016, de la branche complète et autonome relative à sa succursale évaluée à la somme de 0 franc CFA moyennant :

1. la prise en charge par la société " BECHTEL GABON SASU " des éléments de passif énumérés dans le contrat d'apport,

2. l'exécution par " BECHTEL GABON SASU " des engagements pris par " BECHTEL INTERNATIONAL Inc. " au travers de sa succursale.

- a approuvé le traité d'apport partiel d'actifs dans toutes ses dispositions, notamment l'évaluation qui a été faite de l'apport effectué et, en conséquence, l'apport partiel d'actifs consenti.

Deux exemplaires enregistrés de l'acte susvisé ont été déposés au greffe du tribunal de commerce et du crédit mobilier de Libreville, le 17 juillet 2017 sous le numéro 29476.

FFA JURIDIQUE ET FISCAL
B.P. 1013 - Libreville - Tél. 01.74.21.68

" BECHTEL GABON SASU "

Société par actions simplifiée
au capital de 1.000.000 de francs CFA
Siège social : immeuble Gabon Mining Logistics
dixième étage, rue Madame-Pecqueur
LIBREVILLE, B.P. 23 765
R.C.C.M. LIBREVILLE n° 2015 B 17284
NIF : 740 336/N

Par acte en date du 22 juin 2017, enregistré à Libreville le 30 juin 2017, sous le volume 27, folio 11, numéro 104, l'actionnaire unique a décidé de nommer le cabinet PricewaterhouseCoopers, domicilié 366, rue Alfred-Marche à Libreville, en tant que commissaire aux comptes, pour une durée de trois (3) exercices, soit jusqu'à l'approbation des comptes de l'exercice 2018.

Deux exemplaires enregistrés de l'acte susvisé ont été déposés au greffe du tribunal de commerce et du crédit mobilier de Libreville, le 27 septembre 2017 sous le numéro 29584.

FFA JURIDIQUE ET FISCAL
B.P. 1013 - Libreville - Tél. 01.74.21.68

" AXIONE GABON S.A. "

Société anonyme
avec conseil d'administration
au capital de 32.000.000 de francs CFA
Siège social : zone industrielle d'Oloumi
B.P. 305, LIBREVILLE
R.C.C.M. LIBREVILLE n° 2015 B 17320
NIF : 740 722 Y

Par acte en date du 30 mars 2017, enregistré à Libreville le 30 juin 2017, volume 27, folio 11, numéro 106, le conseil d'administration a décidé de :

1. prendre acte de la démission de Monsieur Pierre-Éric Maurice SAINT-ANDRÉ de ses fonctions d'administrateur et de président du conseil d'administration,

2. nommer, en remplacement de Monsieur Pierre-Éric Maurice SAINT-ANDRÉ, Monsieur Ghislain Joseph Maurine HERAULT, de nationalité française, domicilié 4, avenue des Ternes, 75017 Paris, France, en qualité de président du conseil d'administration, pour la durée de son mandat d'administrateur, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017,

3. prendre acte de la démission de Monsieur Cyrille Claude André RENAULT de ses fonctions d'administrateur et de directeur général adjoint,

4. prendre acte de la démission de Monsieur Ghislain Joseph Maurine HERAULT de ses fonctions de directeur général adjoint,

5. nommer, en qualité de directeur général adjoint, Monsieur Christophe PIOT, de nationalité française, domicilié 30, rue Robert-Lindet, 75015 Paris, France, pour une durée de trois (3) ans qui prendra fin le jour de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2019, qui se tiendra en cours d'année 2020.

Deux exemplaires enregistrés de l'acte susvisé ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Libreville, le 7 août 2017 sous le numéro 29521.

FFA JURIDIQUE ET FISCAL
B.P. 1013 - Libreville - Tél. 01.74.21.68

" WALI RÉ-NDAMA MANAGEMENT "

Société anonyme
avec conseil d'administration
au capital de 10.000.000 de francs CFA
Siège social : hôtel Méridien Ré-Ndama
B.P. 4064, LIBREVILLE
R.C.C.M. LIBREVILLE n° 2012 B 14107
NIF : 779 593 L

Par acte en date du 27 juin 2016, l'actionnaire unique a décidé de ratifier le changement du siège social de la société décidé lors du conseil d'administration du 10 juin 2016. Le siège social est désormais fixé à l'adresse suivante : hôtel Méridien Ré-Ndama, boîte postale 4064, Libreville. L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence.

Deux exemplaires de l'acte susvisé ont été déposés au greffe du tribunal de commerce et du crédit mobilier de Libreville, le 7 août 2017 sous le numéro 29520.

FFA JURIDIQUE ET FISCAL
B.P. 1013 - Libreville - Tél. 01.74.21.68

" CEMA GABON "

Société anonyme
avec conseil d'administration
au capital de 5.000.000.000 de francs CFA
Siège social : route d'Owendo
LIBREVILLE, B.P. 2258
R.C.C.M. LIBREVILLE n° 2000 B 00315
NIF : 797 454/M

Par acte en date du 17 juin 2014, enregistré à Libreville le 20 février 2017, sous le volume 20, folio 545, numéro 5848, l'assemblée générale ordinaire a décidé de renouveler, pour une durée de six (6) ans, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2019, les mandats des administrateurs suivants :

1. Madame Saïda LAMRANI KARIM, de nationalité marocaine, domiciliée 24, boulevard président Félix-Houphouët-Boigny, Casablanca, Maroc,

2. Monsieur Hassan LAMRANI KARIM, de nationalité marocaine, domicilié 24, boulevard président Félix-Houphouët-Boigny, Casablanca, Maroc,

3. Monsieur Ismaïl FASSI-FIRHI, de nationalité marocaine, domicilié 24, boulevard président Félix-Houphouët-Boigny, Casablanca, Maroc,

4. la société CEMA-BOIS DE L'ATLAS S.A.

Par acte en date du 17 juin 2014, enregistré à Libreville le 20 février 2017, sous le volume 20, folio 545, numéro 5849, le conseil d'administration a décidé de renouveler le mandat de président-directeur général de Monsieur Hassan LAMRANI KARIM, de nationalité marocaine, domicilié 24, boulevard président Félix-Houphouët-Boigny, Casablanca, Maroc, pour la durée de son mandat d'administrateur.

Deux exemplaires des actes susvisés ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Libreville, le 8 août 2017 sous le numéro 29523.

FFA JURIDIQUE ET FISCAL
B.P. 1013 - Libreville - Tél. 01.74.21.68

" CEMA GABON "

Société anonyme
avec conseil d'administration
au capital de 5.000.000.000 de francs CFA
Siège social : route d'Owendo
LIBREVILLE, B.P. 2258
R.C.C.M. LIBREVILLE n° 2000 B 00315
NIF : 797 454/M

Par acte sous seing privé déposé au rang des minutes de Maître Alfred BONGO ONDIMBA, notaire à Libreville, en date du 9 juin 2015, enregistré le 30 janvier 2017, sous le volume 23, folio 275, numéro 3009, l'assemblée générale ordinaire a décidé de mettre en harmonie les statuts, conformément aux dispositions de l'article 908 de l'acte uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales, adopté le 30 janvier 2014 à Ouagadougou et entré en vigueur le 5 mai 2014.

Deux exemplaires de l'acte susvisé ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Libreville, le 8 août 2017 sous le numéro 29530.

FFA JURIDIQUE ET FISCAL
B.P. 1013 - Libreville - Tél. 01.74.21.68

" CEMA GABON "

Société anonyme
avec conseil d'administration
au capital de 5.000.000.000 de francs CFA
Siège social : route d'Owendo
LIBREVILLE, B.P. 2258
R.C.C.M. LIBREVILLE n° 2000 B 00315
NIF : 797 454/M

Par acte en date du 15 juin 2016, enregistré à Libreville le 20 février 2017, sous le volume 20, folio 545, numéro 5845, l'assemblée générale ordinaire a décidé de renouveler le mandat :

1. du cabinet ERNST & YOUNG, demeurant boulevard-du-bord-de-mer, immeuble BDM, quatrième étage, boîte postale 2278 à Libreville, en qualité de commissaire aux comptes titulaire, pour une durée de six (6) exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2021,

2. de Monsieur Claude AYO-IGUENDHA, domicilié à Libreville, boîte postale 3125, en qualité de commissaire aux comptes suppléant, pour une durée de six (6) exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2021.

Deux exemplaires de l'acte susvisé ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Libreville, le 8 août 2017 sous le numéro 29522.

FFA JURIDIQUE ET FISCAL
B.P. 1013 - Libreville - Tél. 01.74.21.68

" ONE RE Ltd "

Société privée par actions
Siège social : 10 Philpot Lane
EC3M 8AA LONDON
(ROYAUME-UNI)
N° de la société : 8179596
Succursale au GABON :
" ONE RE Ltd (CIMA) "
Siège social : Bas-de-Gué-Gué
LIBREVILLE, B.P. 8003
R.C.C.M. LIBREVILLE n° 2017 E 00452
N° statistique : 44 474 W

Par acte en date du 24 mai 2017, le conseil d'administration de la société " ONE RE Ltd " a décidé de l'ouverture d'une succursale au Gabon dénommée " ONE RE Ltd (CIMA) " .

Monsieur Claudio MARES, de nationalité italienne, a été nommé en qualité de directeur de la succursale.

Deux exemplaires de l'acte susvisé ont été déposés au greffe du tribunal de commerce et du crédit mobilier de Libreville, le 10 août 2017 sous le numéro 945/2016-2017.

FFA JURIDIQUE ET FISCAL
B.P. 1013 - Libreville - Tél. 01.74.21.68

" SEADRILL DEEPWATER DRILLSHIP Ltd "

Société à responsabilité limitée
Siège social : 4th Floor, Par-la-Ville Place
14, Par-la-Ville Road
HAMILTON HM 08 - (BERMUDA)
Succursale au GABON :

" SEADRILL DEEPWATER DRILLSHIP Ltd "

Siège social : aéroport de Libreville
LIBREVILLE, B.P. 736
R.C.C.M. LIBREVILLE n° 2017 E 00443
N° statistique : 44 556 F

Par acte en date du 3 août 2017, le conseil d'administration de la société " SEADRILL DEEPWATER DRILLSHIP Ltd " a décidé de l'ouverture d'une succursale au Gabon dénommée " SEADRILL DEEPWATER DRILLSHIP Ltd " .

Monsieur Bruno Vincent LATESTTE, de nationalité française, a été nommé en qualité de directeur de la succursale.

Deux exemplaires de l'acte susvisé ont été déposés au greffe du tribunal de commerce et du crédit mobilier de Libreville, le 30 août 2017 sous le numéro 29549.

FFA JURIDIQUE ET FISCAL
B.P. 1013 - Libreville - Tél. 01.74.33.28

**SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION
DU TRANSGABONAIS
" SETRAG "**

Société anonyme
avec conseil d'administration
au capital de 9.439.650.000 francs CFA
Siège social : Owendo, zone industrielle
LIBREVILLE, B.P. 578
R.C.C.M. LIBREVILLE n° 2003 B 02838
NIF : 798 411/F

Par délibération en date du 9 novembre 2015, enregistrée à Libreville, le 10 mars 2017, volume 21, folio 514, numéro 5768, le conseil d'administration a pris acte de la nomination de Monsieur

Hervé Christophe Michel MONTEGU, domicilié au 16, avenue des Falonnières, 94210 Saint-Maur-des-Fossés, de nationalité française, en qualité de représentant permanent de la société COMILOG, en remplacement de Monsieur Jean FABRE,

- d'augmenter le capital social d'un montant de vingt-six milliards (26.000.000.000) francs CFA pour le porter de un milliard (1.000.000.000) de francs CFA à vingt-sept milliards (27.000.000.000) francs CFA,

- de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires conformément à l'article 573 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE et d'attribuer le droit de souscription des actions nouvelles à émettre en totalité à la COMPAGNIE MINIÈRE DE L'OGOOUÉ - COMILOG,

- de réduire le capital social de 17.560.350.000 francs CFA pour le porter de 27.000.000.000 de francs CFA à 9.439.650.000 francs CFA.

Deux exemplaires enregistrés de l'acte susvisé ont été déposés au greffe du tribunal de commerce et du crédit mobilier de Libreville, le 29 août 2017 sous le numéro 29545.

FFA JURIDIQUE ET FISCAL
B.P. 1013 - Libreville - Tél. 01.74.33.28

**SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION
DU TRANSGABONAIS
" SETRAG "**

Société anonyme
avec conseil d'administration
au capital de 20.213.900.000 francs CFA
Siège social : Owendo, zone industrielle
LIBREVILLE, B.P. 578
R.C.C.M. LIBREVILLE n° 2003 B 02838
NIF : 798 411/F

Par acte en date du 10 août 2016, enregistré à Libreville, le 19 août 2016, volume 23, folio 216, numéro 2377, l'assemblée générale mixte a décidé de renouveler, pour une durée de quatre (4) ans, le mandat des administrateurs suivants :

• Monsieur Philippe VECTEN, de nationalité française, demeurant à la zone industrielle d'Owendo, boîte postale 578 à Libreville,

• Monsieur Claude VILLAIN, de nationalité française,

• Monsieur Pietro Salvatore AMICO, de nationalité belge, demeurant dans l'enceinte de la société SETRAG à Libreville,

• Monsieur Guillaume VERSCHAEVE, de nationalité française, demeurant dans l'enceinte de la société SETRAG à Libreville,

• Monsieur Patrick CLAES, de nationalité belge, demeurant dans l'enceinte de la société SETRAG à Libreville,

• Madame Odette DACKAM, demeurant à Moanda,

• Monsieur Bruno FAOUR, de nationalité française, demeurant 8, rue du commandant Mouchotte, 75014 Paris,

• Monsieur Marius FOUNGUES, demeurant à Libreville,

• la société COMPAGNIE MINIÈRE DE L'OGOOUÉ, représentée par Monsieur Hervé Christophe MONTEGU, de nationalité française, demeurant en France.

La même assemblée a décidé :
- de réduire le capital social de 8.439.650.000 francs CFA pour le porter de 9.439.650.000 francs CFA à 1.000.000.000 de francs CFA,

- d'augmenter le capital social de 19.213.900.000 francs CFA pour le porter de un milliard (1.000.000.000) de francs CFA à 20.213.900.000 francs CFA,

- de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires conformément à l'article 573 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE et d'attribuer le droit de souscription des actions nouvelles à émettre en totalité à la COMPAGNIE MINIÈRE DE L'OGOOUÉ - COMILOG,

- de modifier en conséquence les articles 6 et 7 des statuts.

Deux exemplaires enregistrés de l'acte susvisé ont été déposés au greffe du tribunal de commerce et du crédit mobilier de Libreville, le 30 août 2017 sous le numéro 29550.

FFA JURIDIQUE ET FISCAL

B.P. 1013 - Libreville - Tél. 01.74.21.68

" SASOL PETROLEUM ETAME LIMITED "

au capital de 2.000 US dollars

Siège social : quatrième étage, Analyst House

20-26 Peel Road, DOUGLAS

IM1 4LZ - (ILE DE MAN)

Numéro : 114 521/C

Succursale au GABON :

" SASOL PETROLEUM ETAME LIMITED "

Siège social : rue Alfred-Marche

LIBREVILLE, B.P. 2164

N° statistique : 86 275/X

Par acte en date du 10 décembre 2014, enregistré à Libreville le 30 mars 2015, sous le volume 15, folio 424, numéro 4586, l'assemblée générale extraordinaire a décidé de la fermeture définitive de la succursale " SASOL PETROLEUM ETAME LIMITED " et de sa radiation auprès des administrations en République gabonaise.

Deux exemplaires de l'acte susvisé ont été déposés au greffe du tribunal de commerce et du crédit mobilier de Libreville, le 27 septembre 2017 sous le numéro 29585.

FFA JURIDIQUE ET FISCAL

B.P. 1013 - Libreville - Tél. 01.74.21.68

" SAS VR UNIVERSE "

Société par actions simplifiée unipersonnelle

au capital de 100.000 francs CFA

Siège social : quartier Komo

LIBREVILLE, B.P. 1138

R.C.C.M. LIBREVILLE n° 2017 B 20943

N° statistique : 44 670/H

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Libreville du 16 mai 2017, enregistré à Libreville le 26 juillet 2017, sous le volume 23, folio 334, numéro 4468, reçu par Maître Jean-Louis Bertrand ANGUILE, notaire à Libreville, il a été constitué une société par actions simplifiée unipersonnelle, ayant les caractéristiques suivantes :

- **dénomination** : " SAS VR UNIVERSE ".

- **forme** : société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU).

- **siège social** : quartier Komo (à côté d'Eco-bank), boîte postale 1138 à Libreville.

- **objet social** :

- le conseil en stratégie internationale et direction des affaires,
- la gestion des affaires commerciales et la mise en relations d'affaires,

- la gestion des relations publiques,
- l'accompagnement pour la bonne organisation de publicités et la diffusion de matériel publicitaire, le conseil pour la publicité en ligne sur réseau informatique et la location de temps et d'espaces publicitaires sur tous moyens de communication, la publication et la diffusion de textes publicitaires,

- l'organisation d'expositions et l'aide pour la participation à des foires ou autres manifestations,
- la gestion de services d'abonnements à des journaux,

- le commerce électronique,
- l'achat et la vente de marchandises,
- la formation, le coaching,
- la participation de la société par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

- et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

- **durée** : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

- **capital social** : 100.000 francs CFA, divisé en 10 actions d'une valeur nominale de 10.000 francs CFA, toutes attribuées à l'associée unique.

- **président** : Madame Vanessa ROUX, domiciliée au quartier Komo, boîte postale 1138 à Libreville, pour une durée illimitée.

Les pièces constitutives ont été déposées au greffe du tribunal de commerce et du crédit mobilier de Libreville, le 27 septembre 2017 sous le numéro 29586.

La société a été immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Libreville, le 27 septembre 2017 sous le numéro 2017 B 20943.

Cabinet FIDEXCE Sarl

B.P. 5478 - Libreville

Tél. : 01.77.50.74 - 01.77.81.83

GABON APPROVISIONNEMENT

DÉPANNAGE - SAMCE

" GAD SAMCE "

Société anonyme

avec conseil d'administration

au capital de 150.000.000 de francs CFA

Siège social : quartier Toulon

B.P. 5758, LIBREVILLE

R.C.C.M. LIBREVILLE n° 2002 B 01720

NIF : 791 699 G

I - Conformément à l'assemblée générale ordinaire du 31 mai 2017, sur procès-verbal enregistré à Libreville le 16 juin 2017 sous le numéro 7384, folio 591, volume 21, il a été notamment décidé ce qui suit :

- l'approbation des comptes de l'exercice arrêtés au 31 décembre 2016 tels qu'ils ont été présentés,

- de donner quitus de leur mandat aux administrateurs,

- l'affectation du résultat de l'exercice 2016,

- de donner mandat pour formalités.

II - Les actionnaires confèrent tous pouvoirs au cabinet FIDEXCE, représenté par Monsieur Addis MATHYS, à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales requises.

Deux exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Libreville, le 6 juillet 2017 sous le numéro 902/2016-2017.

Cabinet FIDEXCE Sarl

B.P. 5478 - Libreville

Tél. : 01.77.50.74 - 01.77.81.83

GABONAISE DE CHIMIE POUR L'INDUSTRIE, L'AGRICULTURE ET L'ÉLEVAGE

" GCIAE "

Société anonyme

au capital de 600.000.000 de francs CFA

Siège social : B.P. 20 375, LIBREVILLE

R.C.C.M. LIBREVILLE n° 2001 B 01279

NIF : 794 498 G

I - Conformément à l'assemblée générale ordinaire du 12 mai 2017, sur procès-verbal enregistré à Libreville le 30 mai 2017 sous le numéro 6299, folio 589, volume 20, il a été notamment décidé ce qui suit :

- l'approbation des comptes de l'exercice arrêtés au 31 décembre 2016 et de donner quitus de leur mandat aux administrateurs,

- l'affectation des résultats de l'exercice 2016,

- la détermination des indemnités de fonction des administrateurs pour l'exercice 2017,

- la détermination du montant du salaire de base du directeur général pour l'exercice 2017,

- la nomination des nouveaux membres du conseil d'administration,

- le renouvellement du mandat des commissaires aux comptes,

- la décision d'ouverture de cinq autres établissements,

- de donner mandat pour formalités.

II - Les actionnaires confèrent tous pouvoirs au cabinet FIDEXCE, représenté par Monsieur Addis MATHYS, à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales requises.

Deux exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Libreville, le 6 juillet 2017 sous le numéro 903/2016-2017.

Cabinet FIDEXCE Sarl

B.P. 5478 - Libreville

Tél. : 01.77.50.74 - 01.77.81.83

" CANOPE "

Société à responsabilité limitée

au capital de 6.000.000 de francs CFA

Siège social : zone industrielle d'Oloumi

B.P. 2314, LIBREVILLE

R.C.C.M. LIBREVILLE n° 2008 B 07549

NIF : 788 810 W

I - Conformément à l'assemblée générale ordinaire du 23 mai 2017, sur procès-verbal enregistré à Libreville le 13 juin 2017 sous le numéro 6397, folio 598, volume 20, il a été notamment décidé ce qui suit :

- l'approbation des comptes de l'exercice arrêtés au 31 décembre 2016 tels qu'ils ont été présentés et de donner quitus de son mandat au gérant,

- l'affectation du résultat bénéficiaire dudit exercice en report à nouveau,
- de donner mandat pour formalités.

II - Les associés confèrent tous pouvoirs au cabinet FIDEXCE, représenté par Monsieur Addis MATHYS, à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales requises.

Étude de Maître Anne GEY BEKALE
Notaire
B.P. 7851 - Libreville

Avis de constitution

Aux termes d'un acte dressé par Maître Anne GEY BEKALE, notaire à Libreville, le 15 mai 2017, enregistré à Libreville le 29 mai 2017, volume 24, folio 111, numéro 1191, aux droits de cinquante mille francs CFA, il a été constitué une société anonyme avec conseil d'administration, régie par les dispositions de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, présentant les caractéristiques suivantes :

- **dénomination** : " **GAB'OIL** ".
- **objet social** : en tous pays, et plus particulièrement dans les États membres de l'OHADA :
 - la revente au détail de produits pétroliers et de gaz butane,
 - la vente de gaz aux détaillants, cafés, hôtels et restaurants,
 - la distribution de produits pétroliers,
 - la réépreuve et l'emplissage des bouteilles de gaz,
 - la gestion de fonds de commerce,
 - le transport de produits pétroliers,
 - le stockage de produits pétroliers,
 - la participation, directe ou indirecte, de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières dès lors que ces activités se rattachent à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe,
 - et, plus généralement, toutes opérations économiques entrant dans l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement.

- **siège social** : Libreville, quartier Kalikak, non loin du spa Yacine, domicilié à la boîte postale 635.

- **durée** : quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier de Libreville.

- **capital social** : DIX MILLIONS (10.000.000) de francs CFA, divisé en MILLE (1.000) actions de DIX MILLE (10.000) francs CFA chacune, numérotées de 1 à 1.000, entièrement libérées et attribuées intégralement à l'actionnaire unique (déclaration notariée de souscription et de versement établie le 15 mai 2017 par Maître Anne GEY BEKALE, notaire).

- **président du conseil d'administration** : Monsieur Victor MOUWOYI MANGONGO, domicilié à Libreville, boîte postale 635, nommé aux termes du conseil d'administration du 15 mai 2017 pour une durée déterminée.

- **directeur général** : Monsieur Hervé Davy LETSINA OYOUMI, domicilié à Libreville, boîte postale 635, nommé aux termes du conseil d'administration du 15 mai 2017 pour une durée déterminée.

- **statistique** : numéro 44 361 U.

- **registre du commerce** : Libreville numéro 2017 B 20665.

- **dépôt au greffe du commerce de Libreville**: toutes pièces ont été déposées le 11 juillet 2017 sous le numéro 29453.

Pour avis, le notaire

Étude de Maître Anne GEY BEKALE
Notaire
B.P. 7851 - Libreville

Avis de constitution

Aux termes d'un acte dressé par Maître Anne GEY BEKALE, notaire à Libreville, le 23 juin 2016, enregistré à Libreville le 5 juillet 2017, volume 24, folio 128, numéro 1416, aux droits de cinquante mille francs CFA, il a été constitué une société à responsabilité limitée, régie par les dispositions de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, présentant les caractéristiques suivantes :

- **dénomination** : " **INTERNATIONAL PRO SPORT** ".

- **objet social** : la société a pour objet en République gabonaise :

- la gestion des carrières des athlètes et footballeurs,
- la promotion des jeunes et des talents toutes disciplines (football et autres),
- la gestion des carrières dans le domaine du sport,
- l'organisation des matches nationaux et internationaux,
- la participation de la société à toutes sociétés, créées ou à créer, ayant un objet similaire ou connexe à celui de la présente société, notamment par voie d'apport, fusion, alliance, association en participation ou création de sociétés nouvelles, et, généralement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou pouvant en faciliter la réalisation.

- **siège social** : quartier derrière l'université Omar Bongo, domicilié à la boîte postale 7543 à Libreville.

- **durée** : 99 années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier de Libreville.

- **capital social** : DEUX MILLIONS (2.000.000) de francs CFA, divisé en DEUX CENTS (200) parts sociales de DIX MILLE (10.000) francs CFA, numérotées de 1 à 200, libérées de la totalité de leur valeur nominale et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs (déclaration notariée de souscription et de versement établie par Maître Anne GEY BEKALE, notaire, le 23 juin 2017).

- **gérant** : Monsieur Bly Blaise TEHE, domicilié à Libreville, boîte postale 7543, nommé aux termes de l'assemblée générale constitutive, pour une durée indéterminée.

- **statistique** : numéro 44 471 W.

- **registre du commerce** : Libreville numéro 2017 B 20693.

- **dépôt au registre du commerce** : toutes pièces ont été déposées au greffe de commerce de Libreville, le 24 juillet 2017 sous le numéro 29500.

Pour avis, le notaire

Étude de Maître Anne GEY BEKALE
Notaire - B.P. 7851 - Libreville

" AXA GABON "

Société anonyme

avec conseil d'administration

au capital de 5.022.465.000 francs CFA

Siège social : boulevard de l'Indépendance
LIBREVILLE, B.P. 4047

R.C.C.M. LIBREVILLE n° 2003 B 02980

NIF : 791 047 D

Suivant délibérations en date à Libreville du 23 juin 2017, déposées au rang des minutes de Maître Anne GEY BEKALE, notaire à Libreville, le 23 juin 2017, enregistrées à Libreville le 5 juillet 2017, volume 24, folio 128, numéro 1405, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de sept cent deux millions soixante-cinq mille (702.065.000) francs CFA, pour le porter de quatre milliards trois cent vingt millions quatre cent mille (4.320.400.000) francs CFA à cinq milliards vingt-deux millions quatre cent soixante-cinq mille (5.022.465.000) francs CFA, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur la réserve facultative décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 27 juillet 2016.

Cette augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des CINQUANTE QUATRE MILLE CINQ (54.005) actions de QUATRE-VINGT MILLE (80.000) francs CFA à QUATRE-VINGT-TREIZE (93.000) mille francs CFA chacune.

En conséquence, le capital social se trouve porté à la somme de CINQ MILLIARDS VINGT-DEUX MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE-CINQ MILLE (5.022.465.000) francs CFA, divisé en cinquante-quatre mille cinq (54.005) actions ayant chacune pour valeur nominale quatre-vingt-treize mille (93.000) francs CFA, numérotées de 1 à 54.005.

Deux expéditions notariées de la déclaration notariée de souscription et de versement constatant l'augmentation du capital, deux expéditions notariées du dépôt du procès-verbal des délibérations du conseil d'administration du 1^{er} décembre 2016, deux expéditions notariées du dépôt du procès-verbal des délibérations du conseil d'administration du 11 juillet 2016, deux expéditions notariées du dépôt du procès-verbal des délibérations du conseil d'administration du 17 mars 2016, deux expéditions notariées du dépôt des statuts mis à jour par l'assemblée générale extraordinaire du 27 juillet 2016 ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Libreville, le 3 août 2017 sous le numéro 29515.

PROJECT LAWYERS
Cabinet de conseils juridiques
B.P. 11 656 - Libreville
Tél. 01.44.25.32

" AFRICAN COLLEGE
OF PERFORMING ART S.A. "
" ACPA S.A. "

Société anonyme

avec conseil d'administration

au capital de 6.993.550.000 francs CFA

Siège social : rue de la Sablière

résidence Soleil

B.P. 3035, LIBREVILLE

R.C.C.M. LIBREVILLE n° 2015 B 17528

N° statistique : 41 099 F

I - Suivant acte sous seing privé en date à Libreville du 19 juin 2017, déposé au rang des minutes de Maître Bluenn OKELI GOURIOU OGOULA, notaire à Libreville, le 11 juillet 2017, répertoire n° 51, enregistré en ladite ville le 12 juillet 2017, volume 24, folio 131, numéro 1454, le conseil d'administration de la société a notamment agréé un nouvel actionnaire en vue d'une augmentation de capital réservée et arrêté les principes et modalités de celle-ci.

II - Suivant acte sous seing privé en date à Libreville du 19 juin 2017, déposé au rang des minutes du même notaire, le 11 juillet 2017, répertoire n° 52, enregistré en ladite ville le 12 juillet 2017, volume 24, folio 132, numéro 1456, l'assemblée générale à caractère mixte des actionnaires a notamment :

- nommé en qualité de nouvel administrateur de la société Monsieur Serge Thierry MICKOTO CHAVAGNE, demeurant à Libreville, boîte postale 3873, pour six années, soit jusqu'au jour de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022,

- suite à l'examen des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes sur le principe et les modalités de l'augmentation de capital, décidé d'augmenter le capital social d'une somme de cinq milliards six cent quatre-vingt-un millions six cent quarante mille (5.681.640.000) francs CFA, pour le porter de la somme de un milliard trois cent onze millions neuf cent dix mille (1.311.910.000) francs CFA à la somme de six milliards neuf cent quatre-vingt-treize millions cinq cent cinquante mille (6.993.550.000) francs CFA, par voie d'émission au pair de cinq cent soixante-huit mille cent soixante-quatre (568.164) actions nouvelles de dix mille (10.000) francs CFA chacune, à libérer intégralement lors de la souscription en numéraire, par apports d'espèces; les nouvelles actions seront soumises à toutes les dispositions statutaires et légales et assimilées aux actions anciennes à compter du jour de la signature de la déclaration notariée de souscription et de versement,

- supprimé le droit préférentiel de souscription au profit d'un nouvel actionnaire,
- modifié les articles 6 et 7 des statuts et adopté une nouvelle rédaction de ceux-ci.

III - Par acte en date à Libreville du 11 juillet 2017, déposé le même jour au rang des minutes du même notaire, répertoire n° 53, enregistré en ladite ville le 12 juillet 2017, volume 24, folio 132, numéro 1457, le mandataire des actionnaires a notamment déclaré :

- que les 568.164 actions nouvelles ont été entièrement souscrites et libérées par l'actionnaire au profit duquel le droit préférentiel de souscription avait été supprimé,
- que l'augmentation de capital est devenue définitive à compter de ce jour.

Deux expéditions du dépôt du procès-verbal des délibérations dudit conseil d'administration, deux expéditions du dépôt du procès-verbal des délibérations de ladite assemblée générale, deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement ainsi que deux expéditions du dépôt authentique des statuts mis à jour ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Libreville, le 14 juillet 2017 sous le numéro 952/2016-2017.

Pour extrait et mention

PROJECT LAWYERS
Cabinet de conseils juridiques
B.P. 11 656 - Libreville
Tél. 01.44.25.32

" SASOL GABON S.A. "

Société anonyme
avec administrateur général
au capital de 10.000.000 de francs CFA
Siège social : immeuble Dumez
boulevard du bord-de-mer
B.P. 2326, LIBREVILLE
R.C.C.M. LIBREVILLE n° 2014 B 15550
NIF : 734 676 W

Par délibérations en date à Libreville du 27 mars 2017, enregistrées en ladite ville le 23 mai 2017, volume 20, folio 585, numéro 6255, l'actionnaire unique de la société a notamment nommé en qualité d'administrateur général adjoint, à dater de ce jour, Monsieur Darran John LUCAS, demeurant dans l'enceinte de la société à Libreville.

Deux exemplaires enregistrés du procès-verbal de ladite délibération ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Libreville, le 17 juillet 2017 sous le numéro 29464.

PROJECT LAWYERS
Cabinet de conseils juridiques
B.P. 11 656 - Libreville
Tél. 01.44.25.32

" J 7 - 241 INVEST SAS "

Société par actions simplifiée
au capital de 1.000.000 de francs CFA
Siège social : immeuble le Narval
B.P. 536, LIBREVILLE
R.C.C.M. LIBREVILLE n° 2017 B 20908
N° statistique : 44 600 A

I - Suivant acte sous seing privé en date à Libreville du 20 juin 2017, déposé le même jour au rang des minutes de Maître Alfred BONGO ONDIMBA, notaire à Libreville, répertoire n° 4883, enregistré en ladite ville le 27 juin 2017, volume 23, folio 327, numéro 4410, il a été établi les statuts d'une société par actions simplifiée, conformément aux dispositions de l'acte uniforme OHADA révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, ayant pour objet, directement ou indirectement, en tout pays et plus particulièrement en République gabonaise :

- la prise de participations et la gestion, la mise en valeur et l'administration de ces participations sous quelque forme que ce soit dans d'autres sociétés commerciales, financières, industrielles ou immobilières, quel qu'en soit l'objet,
- l'assistance technique directe ou indirecte et la prestation de conseils dans le cadre de la gestion et de l'administration des sociétés du groupe,
- la gestion centralisée des trésoreries des sociétés du groupe, le placement des excédents de disponibilités sur le marché financier ou bancaire,
- l'acquisition ou la prise à bail de tout terrain ou immeuble, leur exploitation et leur mise en valeur par l'édification d'un ou plusieurs immeubles, à usage commercial, industriel ou d'habitation,
- et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant, directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus ou à tous autres

objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser l'extension et le développement.

La dénomination sociale est : " J 7 - 241 INVEST SAS ".

Le siège social est fixé à Libreville, dans l'immeuble le Narval, près de l'échangeur de l'aéroport. L'adresse postale est boîte postale 536 à Libreville.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier de Libreville, intervenue le 4 septembre 2017 sous le numéro 2017 B 20908.

Le capital social est fixé à la somme de un million (1.000.000) de francs CFA, il est divisé en cent actions de dix mille francs CFA chacune. Il a été entièrement libéré lors de la souscription.

II - Aux termes d'un acte en date à Libreville du 20 juin 2017, déposé le même jour au rang des minutes du même notaire, répertoire n° 4882, enregistré en ladite ville le 27 juin 2017, volume 23, folio 327, numéro 4407, le mandataire des associés a déclaré que les cent actions de numéraire de dix mille francs CFA chacune ont été entièrement souscrites et que ladite somme a été déposée en l'étude du notaire susvisé.

À l'appui de cette déclaration, il a été présenté audit notaire un état de souscription et de versement qui est demeuré annexé audit acte.

III - Par décision en date du 20 juin 2017, déposée le même jour au rang des minutes du même notaire, répertoire n° 4884, enregistrée à Libreville le 27 juin 2017, volume 23, folio 328, numéro 4413, la collectivité des associés a nommé, à compter de ce jour et pour une durée non limitée, Monsieur Jean-Baptiste TOMI, demeurant à Libreville, boîte postale 536, en qualité de premier président de la société.

Deux expéditions notariées du dépôt authentique des statuts, du dépôt du procès-verbal de la décision nommant le premier président ainsi que deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Libreville, le 4 septembre 2017 sous le numéro 29553.

Étude de Maître Alfred BONGO ONDIMBA
Notaire - B.P. 196 - Libreville

" PRIMA SERVICES "

Société anonyme
avec administrateur général
au capital de 100.000.000 de francs CFA
Siège social : LIBREVILLE, B.P. 36 624
R.C.C.M. LIBREVILLE n° 2006 B 05432
NIF : 785 754 P

Par délibérations en date du 1^{er} décembre 2016, déposées au rang des minutes de Maître Alfred BONGO ONDIMBA, notaire à Libreville, le 17 juillet 2017, l'assemblée générale extraordinaire a :

- décidé d'augmenter le capital social à hauteur de cent soixante millions (160.000.000) de francs CFA, pour le porter de cent millions (100.000.000) de francs CFA à deux cent soixante millions (260.000.000) de francs CFA par incorporation du compte report à nouveau,
- modifié les articles 6 et 7 des statuts.

Deux expéditions desdits actes ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Libreville, le 4 août 2017 sous le numéro 1131/2016-2017.

Cabinet 3M-PARTNERS & CONSEILS
B.P. 3973 - Libreville
Tél. 01.74.08.36 - 07.95.52.30
Fax : 01.74.08.35

" SOBEA GABON "

Société anonyme
 avec conseil d'administration
 au capital de 50.000.000 de francs CFA
 Siège social : zone industrielle d'Oloumi
 LIBREVILLE, B.P. 3936
 R.C.C.M. LIBREVILLE n° 2001 B 01127
 NIF : 791 780 T

Par délibérations en date du 24 mai 2017 à Libreville, enregistrées en ladite ville le 3 juillet 2017, au volume 27, folio 14, numéro 138, l'assemblée générale ordinaire décide, sur proposition du conseil d'administration, de :

- renouveler le mandat du cabinet 3M Partners & Conseils en qualité de commissaire aux comptes titulaire,

- nommer Monsieur Benjamin NZOUNGOU en qualité de commissaire aux comptes suppléant, et en remplacement de Monsieur Marcel TCHANGOGOM.

Lesdits mandats courent pour une durée de six (6) années, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les états financiers de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Deux exemplaires des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration du 7 avril 2017 et de l'assemblée générale ordinaire du 24 mai 2017 ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Libreville, sous le numéro 29469.

Cabinet 3M-PARTNERS & CONSEILS
B.P. 3973 - Libreville
Tél. 01.74.08.36 - 07.95.52.30
Fax : 01.74.08.35

PARI MUTUEL URBAIN GABONAIS
" P.M.U.G. "

Société anonyme
 avec conseil d'administration
 au capital de 100.000.000 de francs CFA
 Siège social : rue Alfred-Marche
 LIBREVILLE, B.P. 7696
 R.C.C.M. LIBREVILLE n° 2002 B 01573
 NIF : 796 311/R

Par délibérations en date du 21 juin 2016 à Libreville, enregistrées en ladite ville le 14 juin 2017, au volume 20, folio 660, numéro 6425, l'assemblée générale mixte a décidé de la poursuite des activités sociales de la société.

Deux exemplaires du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale mixte ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Libreville, sous le numéro 29432.

Pour avis, le conseil juridique

Cabinet CONSEIL EN MANAGEMENT
ET FINANCES DES ENTREPRISES
" COMAFI GABON "
B.P. 6693 - Libreville

" L'ÉPI GOURMET "

Société à responsabilité limitée
 au capital de 3.000.000 de francs CFA
 Siège social : LIBREVILLE, B.P. 11 622
 R.C.C.M. LIBREVILLE n° 2017 B 20795
 N° statistique : 44 428 R

Par acte sous seing privé en date à Libreville du 11 juillet 2017, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

- la production et la vente des produits de boulangerie, de pâtisserie et autres dérivés de bouche, l'exploitation sous quelque forme que ce soit de fonds de commerce de boulangerie et de pâtisserie.

- *dénomination sociale* : " L'ÉPI GOURMET ".

- *siège social* : montée de Louis, boîte postale 11 622 à Libreville.

- *durée* : quatre-vingt-dix-neuf (99) années.

- *capital social* : 3.000.000 de francs CFA, entièrement libéré.

Monsieur Henri Camille SENÉ INGUEZA a été nommé gérant.

Deux exemplaires enregistrés des statuts ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Libreville.

" PÉGASE SERVICES "

Société unipersonnelle à responsabilité limitée
 au capital de 1.000.000 de francs CFA

Siège social : quartier Acaé (face à la station)
 LIBREVILLE, B.P. 20 142

R.C.C.M. LIBREVILLE n° 2014 B 16140

N° statistique : 36 321/M

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire tenue le 2 août 2016, l'associé unique a décidé de nommer Madame Tatiana KOUMBA DINA, demeurant à Libreville, boîte postale 20 142, en qualité de gérante de la société unipersonnelle à responsabilité limitée " PÉGASE SERVICES " pour une durée indéterminée, en remplacement de Monsieur Franck Michel ESSIMA NZÉ.

Deux exemplaires du procès-verbal de ladite assemblée ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Libreville, le 9 décembre 2016 sous le numéro 170/2016-2017.

" COMPLEXE SCOLAIRE LE GUIDE DE NOS ENFANTS "

Société à responsabilité limitée
 au capital de 2.000.000 de francs CFA

Siège social : Bas-de-Gué-Gué
 LIBREVILLE, B.P. 273

R.C.C.M. LIBREVILLE n° 2004 B 3425

N° statistique : 83 343/R

Avis de modification

1. Aux termes d'une décision collective extraordinaire en date à Libreville du 14 décembre 2016, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée " COMPLEXE SCOLAIRE LE GUIDE DE NOS ENFANTS " ont décidé de procéder à l'harmonisation des statuts de ladite société, conformément aux nouvelles dispositions de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique en vigueur depuis le 30 janvier 2014.

2. Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire et un exemplaire des nouveaux statuts ont été déposés au rang des minutes de Maître Nadia REMBENDAMBYA BOUANGA, notaire à Libreville, suivant actes dressés par elle le 31 mars 2017.

Deux expéditions desdits actes ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Libreville, le 31 mars 2017 sous le numéro 521/2016-2017.

" COMPLEXE SCOLAIRE LE GUIDE DE NOS ENFANTS PLUS "

Société à responsabilité limitée
 au capital de 4.000.000 de francs CFA

Siège social : Nzeng-Ayong
 (carrefour Chantiers modernes)

LIBREVILLE, B.P. 1220

R.C.C.M. LIBREVILLE n° 2014 B 16121

N° statistique : 35 113/P

Avis de modification

1. Aux termes d'une décision collective extraordinaire en date à Libreville du 14 décembre 2016, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée " COMPLEXE SCOLAIRE LE GUIDE DE NOS ENFANTS PLUS " ont décidé de procéder à l'harmonisation des statuts de ladite société, conformément aux nouvelles dispositions de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique en vigueur depuis le 30 janvier 2014.

2. Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire et un exemplaire des nouveaux statuts ont été déposés au rang des minutes de Maître Nadia REMBENDAMBYA BOUANGA, notaire à Libreville, suivant actes dressés par elle le 31 mars 2017.

Deux expéditions desdits actes ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Libreville, le 31 mars 2017 sous le numéro 522/2016-2017.

" LIFTCO GABON "

Société anonyme

avec administrateur général

au capital de 10.000.000 de francs CFA

Siège social : PORT-GENTIL, B.P. 427

R.C.C.M. PORT-GENTIL n° 2005 B 0212

NIF : 784 959 C

I - Suivant délibérations en date à Port-Gentil du 4 mai 2016, l'assemblée générale, ayant constaté que les mandats de l'administrateur général, Monsieur Bertrand BOUCHARD, ainsi que celui de l'administrateur général adjoint, Monsieur Juan GUERRERO, expirent tous deux à l'issue de l'exercice clos le 31 décembre 2015, décide, conformément à la proposition de l'administrateur général du 4 avril 2016, de renouveler lesdits mandats pour une période de six (6) années, soit pour les exercices 2016 à 2021.

II - L'assemblée générale, constatant que les mandats du commissaire aux comptes titulaire, Monsieur Patrick EYOGO EDZANG, et du commissaire aux comptes suppléant, Monsieur Gabriel ENDAM'ENGONE, expirent à l'issue de l'exercice clos le 31 décembre 2015, décide, conformément à la proposition de l'administrateur général, de renouveler lesdits mandats pour une période de six (6) années, soit pour les exercices 2016 à 2021.

III - L'assemblée générale constate que, consécutivement à la fusion de la société FLEXCO GABON par la société LIFTCO GABON, décidée par l'assemblée générale en date du 31 décembre 2015 à Port-Gentil, l'objet social de la société LIFTCO est amené à s'étendre aux activités suivantes :

- la représentation, l'importation, la fabrication et la vente de tous matériels industriels, flexibles, raccords, machines et outillages liés aux conduites flexibles véhiculant tous liquides,

– la commercialisation de tous les composants de liaisons pour le transport des fluides adaptés à tous types d'industries,

– l'installation, la représentation, le test et l'entretien de tous matériels industriels liés aux conduites, flexibles, machines et outillages,

– les prestations de services liées aux activités visées ci-dessus,

– la création et l'exploitation de tous ateliers de services, la location de tous matériels, garnitures mécaniques et accessoires de pompes,

– la fabrication, la confection et la vente d'élingues, câbles de levage, accessoires et composants de levage.

L'assemblée générale, approuvant la proposition de l'administrateur général, décide en conséquence de modifier comme suit l'article 2 des statuts :

« Article 2 - OBJET

La société a pour objet, en République gabonaise et à l'étranger :

– la représentation, l'importation, la fabrication et la vente de tous matériels industriels, flexibles, raccords, machines et outillages liés aux conduites flexibles véhiculant tous liquides,

– la commercialisation de tous les composants de liaisons pour le transport des fluides adaptés à tous types d'industries,

– l'installation, la représentation, le test et l'entretien de tous matériels industriels liés aux conduites, flexibles, machines et outillages,

– les prestations de services liées aux activités visées ci-dessus,

– la création et l'exploitation de tous ateliers de services, la location de tous matériels, garnitures mécaniques et accessoires de pompes,

– la fabrication, la confection et la vente d'élingues, câbles de levage, accessoires et composants de levage,

– la location d'équipements de levage et accessoires, et les prestations de manutention,

– les tests, certifications et vérifications de tout composant de levage,

– la gestion d'équipements tiers et les prestations de services incluant les techniciens liés au type d'opération,

– toutes opérations annexes, connexes ou complémentaires, et susceptibles de favoriser l'extension et le développement des activités sociales,

– la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements et fonds de commerce se rapportant directement ou indirectement à l'une ou l'autre des activités spécifiées,

– la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales ou de parts d'intérêts, de fusion, d'association en participation, d'alliance ou de commandite,

– et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes et pouvant être utiles à la réalisation des buts de la société ou au développement de ses affaires. »

IV - L'assemblée générale décide, conformément aux dispositions des articles 908 et suivants de l'acte uniforme OHADA révisé portant droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, adopté le 30 janvier 2014, sur proposition de l'administrateur général, de procéder à la mise en harmonie des statuts de la société avec les nouvelles dispositions dudit acte et d'adopter en conséquence une nouvelle lecture des statuts.

Deux exemplaires enregistrés des actes susmentionnés ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Port-Gentil, le 21 février 2017 sous le numéro 117/2016-2017.

L'administrateur général

« ALUPLAST GABON »

Société à responsabilité limitée
au capital de 5.000.000 de francs CFA
Siège social : PORT-GENTIL, B.P. 182
R.C.C.M. PORT-GENTIL n° 2013 B 1275
NIF : 732 756 L

Suivant délibérations en date à Port-Gentil du 30 juin 2016, l'assemblée générale des associés a décidé ce qui suit :

1) l'augmentation du capital social de trois millions (3.000.000) de francs CFA, pour le porter de deux millions (2.000.000) de francs CFA à cinq millions (5.000.000) de francs CFA, par la création de trois cents (300) parts sociales nouvelles de dix mille (10.000) francs CFA chacune et par incorporation de réserves.

Les parts nouvelles sont attribuées gratuitement aux associés, dans les proportions de leur participation au capital ancien,

2) l'agrément de la cession de parts sociales respectivement entre Monsieur Kémal KORDIC en qualité de cédant et Monsieur Miralem KORDIC en qualité de cessionnaire.

En conséquence, elle décide de modifier l'article 7 des statuts suite à cette cession,

3) la confirmation de la nomination en qualité de gérant de la société, pour une durée indéterminée, de Monsieur Miralem KORDIC, de nationalité bosniaque, né le 26 novembre 1959 à Niksic (Monténégro), domicilié à Port-Gentil, boîte postale 182,

4) la nomination en qualité de cogérant de la société, pour une durée indéterminée, de Monsieur Kémal KORDIC, de nationalité bosniaque, né le 28 juillet 1958 à Niksic (Monténégro), domicilié à Port-Gentil, boîte postale 182.

En conséquence des résolutions ci-dessus, elle décide de modifier les articles 6, 7 et 16 des statuts relativement aux apports, au capital social et à la gérance,

4) par ailleurs, conformément aux dispositions des articles 908 et suivants de l'acte uniforme OHADA révisé portant droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, la mise en harmonie des statuts de la société avec les nouvelles dispositions de l'acte uniforme révisé.

L'assemblée générale décide, en conséquence des résolutions ci-dessus, d'adopter une nouvelle lecture des statuts de la société.

Deux exemplaires enregistrés des procès-verbaux des délibérations susmentionnées ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Port-Gentil, le 9 mars 2017 sous le numéro 151/2016-2017.

Le gérant

**ACTION RAPIDE TRANSIT
" A.R.T. "**

Société par actions simplifiée
au capital de 600.000.000 de francs CFA
Siège social : PORT-GENTIL, B.P. 569
R.C.C.M. PORT-GENTIL n° 2000 B 20
NIF : 795 914 E

I - Suivant délibérations en date à Port-Gentil du 30 décembre 2016, l'assemblée générale a décidé :

1) l'agrément de la cession de quarante et une (41) actions sociales entre Monsieur Philippe BERGON en qualité de cédant et Monsieur Pascal VRAY en qualité de cessionnaire,

2) la transformation de la société en société par actions simplifiée (S.A.S.) à compter de ce jour,

3) l'augmentation du capital social de cinq cent quarante-neuf millions neuf cent soixante-quinze mille (549.975.000) francs CFA, pour le porter de cinquante millions vingt-cinq mille (50.025.000) francs CFA à six cent millions (600.000.000) de francs CFA par incorporation de réserves,

4) l'extension de l'objet social en y adjoignant :
« – toutes prestations de stockage,
– la mise à disposition des aires de stockage, »

5) la modification et la mise à jour des statuts et l'adoption d'une nouvelle lecture de ceux-ci,

6) la nomination de Monsieur Philippe Pierre Jean-Louis BERGON, né le 1^{er} décembre 1964, de nationalité française, domicilié à Port-Gentil, boîte postale 569, en qualité de président de la société, pour une durée de cinq (5) ans renouvelables, soit pour les exercices 2017 à 2021,

7) la confirmation du cabinet FIDUCIA et de Monsieur Patrick EYOGO EDZANG aux fonctions respectives de commissaires aux comptes titulaire et suppléant jusqu'au terme prévu de leurs mandats.

II - Par décision en date à Port-Gentil du 30 décembre 2016, le président nomme en qualité de directeur général de la société, pour une durée de cinq (5) ans renouvelables, soit pour les exercices 2017 à 2021, Monsieur Pascal Ludovic VRAY, né le 8 février 1967 à Crepy-en-Valois (France), de nationalité française, domicilié à Port-Gentil, boîte postale 569.

Deux exemplaires enregistrés des procès-verbaux des délibérations susmentionnées ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Port-Gentil, le 9 mars 2017 sous le numéro 152/2016-2017.

Le président

**SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION
DE CARRIÈRES ET D'AMÉNAGEMENT
" SECA "**

Société à responsabilité limitée
au capital de 2.000.000 de francs CFA
Siège social : PORT-GENTIL, B.P. 3251
R.C.C.M. PORT-GENTIL n° 2008 B 0415
NIF : 787 654 H

Suivant délibérations en date à Port-Gentil du 22 juin 2016, l'assemblée générale des associés a décidé :

1) l'augmentation du capital social à concurrence de trois cent vingt millions quatre cent mille (320.400.000) francs CFA, pour le porter de deux millions (2.000.000) de francs CFA à trois cent vingt-deux millions quatre cent mille (322.400.000) francs CFA,

2) la réduction du capital social de trois cent vingt millions quatre cent mille (320.400.000) francs CFA par imputation des pertes cumulées pour le porter à deux millions (2.000.000) de francs CFA,

3) en conséquence des résolutions ci-dessus, et sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation du capital, la modification des articles 6 et 7 des statuts relatifs aux apports et au capital social,

4) la nomination en qualité de commissaire aux comptes, pour une période de trois (3) années, soit pour les exercices 2016, 2017 et 2018, de Monsieur Gabriel ENDAM'ENGONE, expert-comptable agréé CEMAC, domicilié boîte postale 634 à Libreville,

5) de transférer le siège social, anciennement fixé à Port-Gentil, boîte postale 3251, dans le premier arrondissement à la Marina, au quartier Littoral, désormais pour Port-Gentil, boîte postale 3251, dans le premier arrondissement, quartier Sborn, derrière le collège Victor-Hugo,

6) par ailleurs, conformément aux dispositions des articles 908 et suivants de l'acte uniforme OHADA révisé portant droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, la mise en harmonie des statuts de la société avec les nouvelles dispositions de l'acte uniforme révisé.

L'assemblée générale décide, en conséquence des résolutions ci-dessus, d'adopter une nouvelle lecture des statuts de la société.

Deux exemplaires enregistrés des procès-verbaux des délibérations susmentionnées ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Port-Gentil, le 9 mars 2017 sous le numéro 153/2016-2017.

" EGCA CONSTRUCTION "

Société anonyme
avec conseil d'administration
au capital de 3.125.000.000 de francs CFA
Siège social : PORT-GENTIL, B.P. 659
R.C.C.M. PORT-GENTIL n° 2004 B 00083
NIF : 790 825/R

I - Suivant délibérations en date à Port-Gentil du 22 décembre 2014, l'assemblée générale extraordinaire a décidé ce qui suit :

1) la restriction de l'objet social aux activités de travaux publics et connexes, et de modifier en conséquence l'article 2 des statuts qui comprend désormais le libellé des activités suivantes :

« - les travaux publics,
- la construction de bâtiments,
- l'exploitation de carrières,
- l'importation et la commercialisation de tous produits et matériaux »,

2) la modification de la dénomination sociale qui, anciennement : " ENTREPRISE GABONAISE DE CARROSSERIE AUTOMOBILE ", en abrégé : "EGCA", se lit désormais : " EGCA CONSTRUCTION ".

En conséquence, elle décide de modifier l'article 3 des statuts - Dénomination sociale.

II - Suivant délibérations en date à Port-Gentil du 29 avril 2016, l'assemblée générale, conformément aux propositions du conseil d'administration du 13 avril 2016, a décidé ce qui suit :

1) le transfert des actions de feu Lahcen JAKHOUKH à l'ensemble de ses héritiers, conformément à l'acte d'hérédité établi par Maître Anne

GEY BEKALE, notaire à Libreville, daté du 23 juillet 2015 et à l'article 11 des statuts,

2) la ratification de la nomination de Messieurs Abderrahim ALJ et Badr Eddine JAKHOUKH comme nouveaux administrateurs, pour une durée de six (6) années. Leurs mandats viendront à expiration à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021,

3) la ratification de la nomination en qualité de président du conseil d'administration de Monsieur Badr Eddine JAKHOUKH, né le 15 novembre 1984 à Fès (Maroc), de nationalité gabonaise, domicilié à Port-Gentil, boîte postale 659, en remplacement de Madame Lalla Hafia PHENIQI, décédée, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017,

4) la mise en harmonie des statuts de la société conformément aux dispositions des articles 908 et suivants de l'acte uniforme OHADA révisé portant droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, et l'adoption en conséquence d'une nouvelle lecture desdits statuts.

L'assemblée générale donne enfin tous pouvoirs au président du conseil d'administration de la société, Monsieur Badr Eddine JAKHOUKH, à l'effet de signer au nom de tous les actionnaires les nouveaux statuts.

Deux exemplaires enregistrés des procès-verbaux des délibérations susmentionnées ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Port-Gentil, le 23 mars 2017 sous le numéro 166/2016-2017.

Le président du conseil d'administration

" EGCA CONSTRUCTION "

Société anonyme
avec conseil d'administration
au capital de 3.125.000.000 de francs CFA
Siège social : PORT-GENTIL, B.P. 659
R.C.C.M. PORT-GENTIL n° 2004 B 00083
NIF : 790 825/R

I - Suivant délibérations en date à Port-Gentil du 1^{er} août 2017, l'assemblée générale ordinaire, consécutivement à l'ordonnance rendue le 28 juillet 2017 par le juge des référés, a décidé ce qui suit :

1) après avoir constaté l'existence du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 15 juin 2017 tenu par Monsieur Mustapha AZIZ et du procès-verbal de l'assemblée générale du 3 juillet 2017 portant approbation du procès-verbal du 15 juin 2017 présidée par Monsieur Mustapha AZIZ, l'annulation, suite à l'existence de multiples irrégularités légales et statutaires, du procès-verbal du prétendu conseil d'administration du 15 juin 2017 présidé par Monsieur Mustapha AZIZ, qui n'avait aucune qualité pour le faire, et du procès-verbal de la prétendue assemblée générale du 3 juillet 2017 portant approbation du procès-verbal du 15 juin 2017,

2) la révocation, conformément à l'article 433 de l'acte uniforme OHADA révisé portant droit des sociétés commerciales, de leurs soi-disant mandats d'administrateurs nommés par le conseil d'administration du 15 juin 2017 et l'assemblée générale du 3 juillet 2017, de Messieurs Mustapha AZIZ, Ahmed ZEMMAMA, André WORA ALONDA, Abderrahim ALJ et Youssef PHENIQI,

3) la confirmation des mandats des administrateurs historiques, nommés par le procès-verbal du conseil d'administration du 13 avril 2016 et ratifiés par l'assemblée générale du 29 avril 2016, en les personnes de Monsieur Badr Eddine JAKHOUKH en qualité de président du conseil d'administration et de Madame Soumaya JAKHOUKH née LOU-DIYI en qualité d'administrateur.

L'assemblée générale décide en outre la nomination de nouveaux administrateurs, pour une durée de six (6) années, en les personnes de Messieurs Tarik JAKHOUKH et Chaouki LOUDIYI.

L'assemblée générale confère au CABINET D'AUDIT ET D'EXPERTISE COMPTABLE, "C.A.E.C.", le mandat exclusif d'accomplir toutes les formalités légales de dépôt et de publicité, y compris au rang des minutes d'un notaire, de même que pour requérir toute inscription modificative au registre du commerce et du crédit mobilier de Port-Gentil pour tous actes futurs.

II - Suivant délibérations en date à Port-Gentil du 2 août 2017, le conseil d'administration a décidé ce qui suit :

1) la révocation de son mandat de président du conseil d'administration, conformément à l'article 19 des statuts, de Monsieur Mustapha AZIZ, illégalement nommé, suite à la fin de son mandat d'administrateur, décidée par l'assemblée générale ordinaire du 1^{er} août 2017,

2) la confirmation du président du conseil d'administration historique, nommé par le procès-verbal du conseil d'administration du 13 avril 2016 et ratifié par l'assemblée générale du 29 avril 2016, Monsieur Badr Eddine JAKHOUKH, né le 16 novembre 1984 à Fès (Maroc), de nationalité gabonaise, domicilié à Port-Gentil, boîte postale 659, pour la durée du mandat restant à courir de Madame Lalla Hafia PHENIQI, décédée, soit jusqu'à la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017,

3) la nomination, suite à l'abandon par Monsieur Khalid NKOULOLO de son poste de directeur général, de Monsieur Mohamed AIT IHDA, né le 17 février 1969 au Maroc, de nationalité gabonaise, domicilié à Port-Gentil, boîte postale 3620, en qualité de directeur général,

4) la validité de l'engagement de la société par deux signatures sociales conjointes entre Monsieur Badr Eddine JAKHOUKH et Monsieur Mohamed AIT IHDA, ou Monsieur Tarik JAKHOUKH et Monsieur Mohamed AIT IHDA, ou Monsieur Tarik JAKHOUKH et M. Badr Eddine JAKHOUKH.

Deux exemplaires enregistrés des procès-verbaux des délibérations susmentionnées ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Port-Gentil, le 4 août 2017 sous le numéro 374/2016-2017.

Le président du conseil d'administration

" SATRAM "

Société anonyme
avec conseil d'administration
au capital de 6.000.000.000 de francs CFA
Siège social : PORT-GENTIL, B.P. 3620
R.C.C.M. PORT-GENTIL n° 2004 B 00081
NIF : 793 954 X

I - Suivant délibérations en date à Port-Gentil du 22 décembre 2014, l'assemblée générale extraordinaire a décidé ce qui suit :

1) l'extension de l'objet social aux activités de services logistiques et de modifier en conséquence l'article 2 des statuts qui comprend désormais les activités suivantes :

- « - le transit, l'acconage, la consignation,
- la manutention, le levage,
- le transport terrestre,
- le transport fluvial et maritime,
- la mise à disposition et la location de tous engins et véhicules terrestres à moteur,
- la construction métallique,
- la fabrication mécanique,
- les travaux pétroliers ».

2) la modification de la dénomination sociale qui, anciennement : " SOCIÉTÉ D'ACCONAGE DE TRANSPORT ET DE MANUTENTION ", en abrégé : " SATRAM ", devient désormais : " SATRAM ".

En conséquence, elle décide de modifier l'article 3 des statuts - Dénomination sociale.

Il - Suivant délibérations en date à Port-Gentil du 29 avril 2016, l'assemblée générale ordinaire a décidé ce qui suit :

1) le transfert des actions de feu Lahcen JAKHOUKH à l'ensemble de ses héritiers, conformément à l'acte d'hérédité établi par Maître Anne GEY BEKALE, notaire à Libreville, daté du 23 juillet 2015 et à l'article 11 des statuts,

2) la ratification de la nomination de Messieurs Abderrahim ALJ et Badr Eddine JAKHOUKH comme nouveaux administrateurs, pour une durée de six (6) années. Leurs mandats viendront à expiration à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021,

3) la ratification de la nomination en qualité de président du conseil d'administration de Monsieur Abderrahim ALJ, né le 31 mars 1978 à Fès (Maroc), de nationalité gabonaise, domicilié à Port-Gentil, boîte postale 659, en remplacement de Monsieur Lahcen JAKHOUKH, décédé, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017,

4) la mise en harmonie des statuts de la société conformément aux dispositions des articles 908 et suivants de l'acte uniforme OHADA révisé portant droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, et l'adoption en conséquence d'une nouvelle lecture desdits statuts.

L'assemblée générale donne enfin tous pouvoirs au président du conseil d'administration de la société, Monsieur Abderrahim ALJ, à l'effet de signer au nom de tous les actionnaires les nouveaux statuts.

Deux exemplaires enregistrés des procès-verbaux des délibérations susmentionnées ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Port-Gentil, le 14 avril 2017 sous le numéro 199/2016-2017.

Le président du conseil d'administration

" SATRAM "

Société anonyme

avec conseil d'administration

au capital de 6.000.000 de francs CFA

Siège social : PORT-GENTIL, B.P. 3620

R.C.C.M. PORT-GENTIL n° 2004 B 00081

NIF : 793 954 X

I - Suivant délibérations en date à Port-Gentil du 1^{er} août 2017, l'assemblée générale ordinaire,

consécutivement à l'ordonnance rendue le 28 juillet 2017 par le juge des référés, a décidé ce qui suit :

1) après avoir constaté l'existence du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 11 juin 2017 tenu par Monsieur Mustapha AZIZ et du procès-verbal de l'assemblée générale du 3 juillet 2017 portant approbation du procès-verbal du 11 juin 2017 présidée par Monsieur Mustapha AZIZ, l'annulation de ces actes, suite à l'existence de multiples irrégularités légales et statutaires du procès-verbal du prétendu conseil d'administration du 11 juin 2017 présidé par Monsieur Mustapha AZIZ, qui n'avait aucune qualité pour le faire, et du procès-verbal de la prétendue assemblée générale du 3 juillet 2017 portant approbation du procès-verbal du 11 juin 2017,

2) la révocation, conformément à l'article 433 de l'acte uniforme OHADA révisé portant droit des sociétés commerciales, de leurs soi-disant mandats d'administrateurs nommés par le conseil d'administration du 11 juin 2017 et l'assemblée générale du 3 juillet 2017, de Messieurs Mustapha AZIZ, Ahmed ZEMMAMA, André WORA ALONDA, Abderrahim ALJ et Youssef PHENIQI,

3) la confirmation des mandats des administrateurs historiques, nommés par le procès-verbal du conseil d'administration du 13 avril 2016 et ratifiés par l'assemblée générale du 29 avril 2016, en les personnes de Monsieur Badr Eddine JAKHOUKH et de Madame Soumaya JAKHOUKH née LOU-DIYI.

L'assemblée générale décide en outre la nomination de nouveaux administrateurs, pour une durée de six (6) années, en les personnes de Messieurs Tarik JAKHOUKH et Chaouki LOUDIYI.

L'assemblée générale confère au CABINET D'AUDIT ET D'EXPERTISE COMPTABLE, "C.A.E.C.", le mandat exclusif d'accomplir toutes les formalités légales de dépôt et de publicité, y compris au rang des minutes d'un notaire, de même que pour requérir toute inscription modificative au registre du commerce et du crédit mobilier de Port-Gentil pour tous actes futurs.

Il - Suivant délibérations en date à Port-Gentil du 2 août 2017, le conseil d'administration a décidé ce qui suit :

1) la révocation de son mandat de président du conseil d'administration, conformément à l'article 19 des statuts, de Monsieur Mustapha AZIZ, illégalement nommé, suite à la fin de son mandat d'administrateur, décidée par l'assemblée générale ordinaire du 1^{er} août 2017,

2) la nomination de Monsieur Tarik JAKHOUKH, né le 24 août 1979 à Port-Gentil, de nationalité gabonaise, domicilié à Port-Gentil, boîte postale 3620, comme président du conseil d'administration, pour une durée de six (6) années, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022,

3) la nomination, suite à l'abandon par Monsieur Khalid NKOULOU de son poste de directeur général, de Monsieur Mohamed AIT IHDA, né le 17 février 1969 au Maroc, de nationalité gabonaise, domicilié à Port-Gentil, boîte postale 3620, en qualité de directeur général,

4) la validité de l'engagement de la société par deux signatures sociales conjointes entre Monsieur Tarik JAKHOUKH et Monsieur Mohamed AIT IHDA, ou Monsieur Tarik JAKHOUKH et Monsieur Badr Eddine JAKHOUKH, ou Monsieur Badr Eddine JAKHOUKH et Monsieur Mohamed AIT IHDA.

Deux exemplaires enregistrés des procès-verbaux des délibérations susmentionnées ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Port-Gentil, le 4 août 2017 sous le numéro 375/2016-2017.

Le président du conseil d'administration

**ATELIER DE TRAVAUX
SUR MACHINES OUTILS
" A.T.M.O. "**

Société à responsabilité limitée
au capital de 5.000.000 de francs CFA
Siège social : PORT-GENTIL, B.P. 182
R.C.C.M. PORT-GENTIL n° 2001 B 99
NIF : 780 444 G

Suivant délibérations en date à Port-Gentil du 30 juin 2016, l'assemblée générale des associés a décidé ce qui suit :

1) l'agrément de la cession de parts sociales respectivement entre Monsieur Kémal KORDIC en qualité de cédant et Monsieur Miralem KORDIC en qualité de cessionnaire.

En conséquence, elle décide de modifier l'article 7 des statuts suite à cette cession,

2) l'extension de l'objet social en y adjoignant :
« - l'importation et le négoce de tous produits en PVC, aluminium, bois, métaux ferreux et non ferreux, textiles, verre, fournitures, équipements, accessoires, quincaillerie et meubles, ».

En conséquence, elle décide de modifier l'article 2 (objet) des statuts,

3) la nomination statutaire, respectivement en qualité de gérant et de cogérant statutaires, de Monsieur Kémal KORDIC, de nationalité bosniaque, né le 28 juillet 1958 à Niksic (Monténégro), et de Monsieur Miralem KORDIC, de nationalité bosniaque, né le 26 novembre 1959 à Niksic (Monténégro), tous deux domiciliés à Port-Gentil, boîte postale 182.

En conséquence des résolutions ci-dessus, elle décide de modifier les articles 7 et 16 des statuts relativement aux apports, au capital social et à la gérance,

4) par ailleurs, conformément aux dispositions des articles 908 et suivants de l'acte uniforme OHADA révisé portant droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, la mise en harmonie des statuts de la société avec les nouvelles dispositions de l'acte uniforme révisé.

L'assemblée générale décide, en conséquence des résolutions ci-dessus, d'adopter une nouvelle lecture des statuts de la société.

Deux exemplaires enregistrés des procès-verbaux des délibérations susmentionnées ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Port-Gentil, le 23 mars 2017 sous le numéro 167/2016-2017.

Le gérant

" WILOG GABON "

Société anonyme

avec administrateur général

au capital de 10.000.000 de francs CFA

Siège social : PORT-GENTIL, B.P. 262

R.C.C.M. PORT-GENTIL n° 2013 B 1324

NIF : 733 580 N

Suivant décisions mixtes en date à Port-Gentil du 30 juin 2016, l'actionnaire unique a décidé ce qui suit :

– le renouvellement des mandats du commissaire aux comptes titulaire, le cabinet FIDUCIA, et du commissaire aux comptes suppléant, Monsieur Patrick EYOGO-EDZANG, tous deux pour une durée de six (6) années, soit pour les exercices 2016 à 2021,

– la décision de poursuite des activités de la société, *a contrario* d'une dissolution anticipée, en dépit de ce que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015 précédemment approuvés par elle font apparaître des capitaux propres désormais inférieurs à la moitié du capital social, conformément aux dispositions de l'article 664 de l'acte uniforme OHADA sur les sociétés commerciales.

Il décide en conséquence de procéder à la reconstitution des capitaux propres jusqu'à ce qu'ils soient à la hauteur de la moitié au moins du capital social dans un délai de deux (2) ans à compter de la clôture de l'exercice déficitaire, soit jusqu'à l'exercice clos le 31 décembre 2017, conformément aux dispositions de l'article 665 de l'acte uniforme OHADA sur les sociétés commerciales,

– par ailleurs, conformément aux dispositions des articles 908 et suivants de l'acte uniforme OHADA révisé portant droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, la mise en harmonie des statuts de la société avec les nouvelles dispositions de l'acte uniforme révisé.

L'actionnaire unique décide en conséquence d'adopter une nouvelle lecture des statuts de la société.

Deux exemplaires enregistrés de l'acte portant les décisions susmentionnées ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Port-Gentil, le 17 mai 2017 sous le numéro 212/2016-2017.

L'administrateur général

" PONTICELLI GABON " " PGA "

Société anonyme
avec administrateur général
au capital de 10.000.000 de francs CFA
Siège social : PORT-GENTIL, B.P. 3579
R.C.C.M. PORT-GENTIL n° 2011 B 0832
NIF : 775 197 N

Suivant décisions en date à Port-Gentil du 4 avril 2017, l'assemblée générale, approuvant les propositions de l'administrateur général, a décidé ce qui suit :

1) l'agrément des cessions d'actions suivantes au sein de la société :

- la cession de six cent cinquante (650) actions sociales, numérotées de 1 à 650, entre la société PONTICELLI FRÈRES S.A.S., en qualité de cédant, et la société PONTICELLI UPSTREAM Sarl, en qualité de cessionnaire, d'une part, et
- la cession de trois cent cinquante (350) actions sociales, numérotées de 651 à 1.000, entre la société PONTICELLI FRÈRES HOLDING S.A.S., en qualité de cédant, et la société PONTICELLI UPSTREAM Sarl, en qualité de cessionnaire, d'autre part,

2) consécutivement aux cessions d'actions intervenues au sein de la société, entraînant une modification de l'actionariat, l'adoption d'une nouvelle lecture des statuts de la société.

Deux exemplaires enregistrés des procès-verbaux des délibérations susmentionnées ont été

déposés au greffe du tribunal de commerce de Port-Gentil, le 16 juin 2017 sous le numéro 333/2016-2017.

L'administrateur général

SOCIÉTÉ GABONAISE DE BOBINAGE ET D'ÉLECTRICITÉ " SOGABEL "

Société unipersonnelle à responsabilité limitée
au capital de 5.000.000 de francs CFA
Siège social : PORT-GENTIL, B.P. 1735
R.C.C.M. PORT-GENTIL n° 2004 B 047
NIF : 793 067 Y

Suivant délibérations en date à Port-Gentil du 5 mai 2017, l'associé unique a décidé, à titre ordinaire, sur proposition de la gérance, du renouvellement des mandats des commissaires aux comptes titulaire, le cabinet FIDUCIA, et suppléant, Monsieur Patrick EYOGO-EDZANG, pour une durée de trois (3) années, soit pour les exercices 2017, 2018 et 2019.

Deux exemplaires enregistrés des procès-verbaux des délibérations susmentionnées ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Port-Gentil, le 28 juin 2017 sous le numéro 348/2016-2017.

Le gérant

" MYREST SERVICES "

Société à responsabilité limitée
au capital de 2.000.000 de francs CFA
Siège social : PORT-GENTIL, B.P. 1147
R.C.C.M. PORT-GENTIL n° 2014 B 1537
NIF : 737 901 E

Suivant décisions en date à Port-Gentil du 2 mai 2017, l'assemblée générale, ayant constaté que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016 font apparaître que les capitaux propres de la société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, décide, sur proposition de la gérance et conformément aux dispositions des articles 371 et 372 de l'acte uniforme OHADA sur les sociétés commerciales, de procéder à la reconstitution des capitaux propres jusqu'à ce qu'ils soient à la hauteur au moins de la moitié du capital social dans un délai de deux (2) ans à compter de la date de la clôture de l'exercice déficitaire, soit jusqu'au jour de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Deux exemplaires enregistrés du procès-verbal des décisions susmentionnées ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Port-Gentil, le 7 juillet 2017 sous le numéro 357/2016-2017.

Le gérant

" LOGIMAT "

Société anonyme
avec conseil d'administration
au capital de 10.000.000 de francs CFA
Siège social : PORT-GENTIL, B.P. 3570
R.C.C.M. PORT-GENTIL n° 2012 B 0903
NIF : 776 965 V

Suivant délibérations en date à Port-Gentil du 4 mai 2016, l'assemblée générale a décidé, conformément aux dispositions des articles 908 et suivants de l'acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, adopté le 30 janvier 2014,

de procéder à la mise en harmonie des statuts de la société avec les nouvelles dispositions dudit acte et d'adopter en conséquence une nouvelle lecture desdits statuts.

Deux exemplaires enregistrés des procès-verbaux des délibérations susmentionnées ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Port-Gentil, le 7 juillet 2017 sous le numéro 358/2016-2017.

Le président-directeur général

TRAVAUX PUBLICS LOCATION MATÉRIEL " T.P.L.M. "

Société à responsabilité limitée
au capital de 5.000.000 de francs CFA
Siège social : PORT-GENTIL, B.P. 2926
R.C.C.M. PORT-GENTIL n° 2001 B 117
NIF : 796 839 X

Suivant délibérations en date à Port-Gentil du 16 mai 2017, l'assemblée générale mixte des associés a décidé la poursuite des activités de la société en dépit de ce que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016 précédemment approuvés font apparaître des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social, conformément aux dispositions de l'article 371 de l'acte uniforme OHADA sur les sociétés commerciales.

Elle décide en conséquence de procéder à la reconstitution des capitaux propres jusqu'à ce qu'ils soient à la hauteur de la moitié au moins du capital social dans un délai de deux (2) ans à compter de la clôture de l'exercice déficitaire, soit jusqu'à l'exercice clos le 31 décembre 2018, conformément aux dispositions de l'article 372 de l'acte uniforme OHADA sur les sociétés commerciales.

Deux exemplaires enregistrés du procès-verbal des délibérations susmentionnées ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Port-Gentil, le 27 juillet 2017 sous le numéro 372/2016-2017.

Le gérant

SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE ÉBIARA " SCI ÉBIARA "

Société civile immobilière
au capital de 1.500.000 francs CFA
Siège social : PORT-GENTIL, B.P. 659
N° statistique : 93 228 R

Suivant délibérations en date à Port-Gentil du 3 août 2017, l'assemblée générale ordinaire, consécutivement à l'ordonnance rendue le 28 juillet 2017 par le juge des référés, a décidé ce qui suit :

1) après avoir constaté l'existence du procès-verbal de la réunion dite de l'assemblée générale mixte du 26 juin 2017 tenue par Monsieur Mustapha AZIZ et notifiée le 5 juillet 2017 à la mairie de Port-Gentil, l'annulation de cet acte suite à l'existence de multiples irrégularités légales et statutaires du procès-verbal de la prétendue assemblée générale mixte du 26 juin 2017 présidée par Monsieur Mustapha AZIZ, qui n'avait aucune qualité pour le faire, alors que l'ordonnance du 2 juin 2017 dont il se prévalait pour poser cet acte est toujours en litige, aussi bien devant les juridictions françaises que gabonaises, et que l'ordonnance du 28 juillet 2017 interdit à Monsieur Mustapha AZIZ, ainsi qu'à tout administrateur de son fait, de poser tout acte de gestion sur les sociétés SATRAM, EGCA, SOGAPIPS et ÉBIARA,

2) la révocation, conformément à l'article 15 des statuts, de sa qualité de soi-disant gérant nommé par ledit acte de Monsieur Mustapha AZIZ et par conséquent l'annulation du pouvoir de représentation conféré à Monsieur Ahmed ZEM-MAMA en date du 10 juin 2017 par celui-ci,

3) la confirmation du mandat de gérant associé historique, nommé par l'assemblée générale mixte du 27 juillet 2015, de Monsieur Anouar JAKHOU-KH, né le 9 septembre 1990, de nationalité gabonaise, demeurant à Port-Gentil, boîte postale 659.

L'assemblée générale rappelle que la société sera valablement engagée par la seule signature de Monsieur Anouar JAKHOUKH pour tous les actes la concernant. Le gérant dispose de la signature unique auprès des banques et de la conservation foncière.

L'assemblée générale confère au CABINET D'AUDIT ET D'EXPERTISE COMPTABLE, "C.A.E.C.", le mandat exclusif d'accomplir toutes les formalités légales de dépôt et de publicité, y compris au rang des minutes d'un notaire, de même que pour requérir toute inscription modificative pour tous actes futurs.

TOTAL GABON

Société anonyme

avec conseil d'administration
au capital de 76.500.000 US dollars

Siège social : boulevard Hourcq
PORT-GENTIL, B.P. 525

R.C.C.M. PORT-GENTIL n° 2000 B 00011
NIF : 790 335 E

Suivant délibérations en date à Libreville du 30 août 2016, enregistrées le 26 janvier 2017, volume 20, folio 528, numéro 5648, le conseil d'administration a :

- constaté la démission de Monsieur Olivier MIHINDOU, administrateur,
- coopté Monsieur Patrick GUENKEL administrateur de la société, en remplacement, pour la durée restant à courir, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice 2016.

Deux exemplaires enregistrés du procès-verbal susvisé ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Port-Gentil, le 6 juillet 2017.

TOTAL GABON

Société anonyme

avec conseil d'administration
au capital de 76.500.000 US dollars

Siège social : boulevard Hourcq
PORT-GENTIL, B.P. 525

R.C.C.M. PORT-GENTIL n° 2000 B 00011
NIF : 790 335 E

Suivant délibérations en date à Libreville du 24 février 2017, enregistrées le 12 mai 2017, volume 21, folio 559, numéro 7079, le conseil d'administration a :

- constaté la démission de Monsieur Jean Clary OTOUMOU, administrateur,
- coopté Monsieur Michel ANTSELEVE administrateur de la société, en remplacement, pour la durée restant à courir, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice 2017.

Deux exemplaires enregistrés du procès-verbal susvisé ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Port-Gentil, le 6 juillet 2017.

TOTAL GABON

Société anonyme

avec conseil d'administration

au capital de 76.500.000 US dollars

Siège social : boulevard Hourcq
PORT-GENTIL, B.P. 525

R.C.C.M. PORT-GENTIL n° 2000 B 00011
NIF : 790 335 E

Suivant délibérations en date à Libreville du 4 avril 2017, enregistrées le 20 juin 2017, volume 27, folio 5, numéro 40, le conseil d'administration a :

- constaté la démission de Monsieur Alexandre MAILLARD, administrateur,
- coopté Monsieur Emmanuel CHAPON administrateur de la société, en remplacement, pour la durée restant à courir, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice 2016.

Deux exemplaires enregistrés du procès-verbal susvisé ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Port-Gentil, le 6 juillet 2017.

" PHARMACIE DE LA SABLIERE "

Société par actions simplifiée

au capital de 1.000.000 de francs CFA

Siège social : LIBREVILLE, B.P. 9901

R.C.C.M. LIBREVILLE n° 2017 B 20613
N° statistique : 44 167 K

I - Suivant acte sous seing privé en date à Akanda du 21 avril 2017, déposé au rang des minutes de Maître Alfred BONGO ONDIMBA, notaire à Libreville, enregistré le 11 mai 2017 à Libreville, volume 23, folio 308, numéro 4225, il a été constitué une société par actions simplifiée, régie par les dispositions de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, la réglementation nationale en vigueur, ses statuts et présentant les caractéristiques suivantes :

- *dénomination* : " PHARMACIE DE LA SABLIERE "

- *forme* : société par actions simplifiée.

- *siège social* : Akanda, en face de l'ancien péage, boîte postale 9901 à Libreville.

- *objet social* : la société a pour objet, au Gabon comme à l'étranger :

- la vente ou la promotion de produits pharmaceutiques,
- la vente ou la promotion de produits parpharmaceutiques,
- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

En outre, la société peut également participer par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet.

- *durée* : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier de Libreville.

- *capital social* : 1.000.000 de francs CFA, entièrement souscrit et libéré en numéraire, divisé en 100 actions de 10.000 francs CFA chacune.

II - Suivant délibérations en date du 21 avril 2017 à Akanda, enregistrées le 11 mai 2017 à Libreville, volume 23, folio 308, numéro 4228, l'assemblée générale constitutive a nommé Madame Fatoumata AWORET TRAORÉ, épouse

NDJOUNGUI NDJONGA, domiciliée à Angondjé, boîte postale 9901 à Libreville, en qualité de président de la société, pour une durée indéterminée.

Deux expéditions notariées des statuts, de la déclaration de souscription et de versement ainsi que le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive susmentionnée ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Libreville, sous le numéro 29365.

" GROUPE MÉDICAL DE LOUIS "

Société à responsabilité limitée

au capital de 1.200.000 francs CFA

Siège social : LIBREVILLE, B.P. 1443

R.C.C.M. LIBREVILLE n° 2017 B 20915

N° statistique : 44 596 M

Suivant acte sous seing privé en date du 22 décembre 2016, enregistré à Libreville le 24 janvier 2017, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet : l'exploitation d'un cabinet médical, la réalisation de consultations médicales, la prescription d'actes chirurgicaux, de soins médicaux relevant de la médecine générale ou de la médecine spécialisée.

La dénomination sociale est : " GROUPE MÉDICAL DE LOUIS ".

Le siège social est situé au quartier Louis (derrière le Cotton Club), boîte postale 1443 à Libreville.

La durée est fixée à 99 années.

Le capital social est de 1.200.000 francs CFA.

Monsieur Louis DAVAIN EKOMY a été nommé gérant pour une durée illimitée.

Deux exemplaires enregistrés des actes susvisés ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Libreville, le 29 août 2017 sous le numéro 29544.

" ENVIRONNEMENT PLUS "

Société à responsabilité limitée

au capital de 2.000.000 de francs CFA

Siège social : zone économique de Nkok

LIBREVILLE, B.P. 15 054

R.C.C.M. LIBREVILLE n° 2012 B 13305

N° statistique : 78 829 M

Suivant acte sous seing privé en date du 7 août 2012, enregistré à Libreville le 9 août 2012, volume 23, folio 115, numéro 758, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Libreville, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet : les études, les conseils, la création, la promotion et la commercialisation de tout type de produit environnemental et touristique (cartographie, ouvrages, etc.).

La dénomination sociale est : " ENVIRONNEMENT PLUS ".

Le siège social est situé à la zone économique de Nkok, boîte postale 15 054 à Libreville.

La durée est fixée à 99 années.

Le capital social est de 2.000.000 de francs CFA, divisé en 200 parts de 10.000 francs CFA.

Monsieur Romuald ZANUTEY MESSAN a été nommé gérant pour une durée illimitée.

" HELI-UNION GABON "

Société anonyme
avec conseil d'administration
au capital de 403.325.000 francs CFA
Siège social : zone aéroport
PORT-GENTIL, B.P. 240
R.C.C.M. PORT-GENTIL n° 2006 B 00233
NIF : 790 916 M

Suivant délibérations en date à Libreville du 11 mai 2016, enregistrées à Libreville le 2 juin 2017, volume 21, folio 581, numéro 7287, le conseil d'administration a décidé de renouveler Monsieur Patrick MOLIS dans ses fonctions de président-directeur général, pour une durée de six ans, sous réserve du renouvellement de son mandat d'administrateur par la plus prochaine assemblée générale des actionnaires.

Suivant délibérations en date à Libreville du 3 juin 2016, enregistrées à Libreville le 2 juin 2017, volume 21, folio 581, numéro 7288, l'assemblée générale des actionnaires a décidé :

- de renouveler les mandats d'administrateurs de Monsieur Patrick MOLIS et de la société HELI-UNION S.A., pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2021,
- d'adopter les statuts de la société mis en harmonie avec les nouvelles dispositions de l'acte uniforme OHADA révisé portant droit des sociétés commerciales.

Deux exemplaires enregistrés des procès-verbaux des délibérations susmentionnées ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Port-Gentil, le 19 juillet 2017 sous le numéro 367/2016-2017.

Administration provisoire de la SOCIÉTÉ GABONAISE DES SERVICES (SGS)

Le tribunal de première instance de Libreville a rendu une ordonnance en date du 4 août 2017 dont la teneur suit :

Par ces motifs,
Statuant par ordonnance contradictoire,
Tous droits et intérêts des parties préservés quant au fond,
Mais dès à présent, vu l'urgence,
Constatons que le fonctionnement normal de la Société gabonaise des services est gravement troublé,

Par conséquent, désignons Maître Athanase NDOYE LOURY, syndic judiciaire près les juridictions du Gabon, en qualité d'administrateur provisoire de ladite société,

Disons que l'administrateur provisoire aura tous les pouvoirs pour administrer, gérer la société et prendre toutes les mesures qu'imposent l'urgence et la nécessité,

Fixons la durée de ce mandat à trois (3) mois renouvelable une fois à compter de la signification de l'intéressé,

Rappelons toutefois que la désignation d'un administrateur judiciaire a pour corollaire le dessaisissement des organes légaux, notamment le président du conseil d'administration et le directeur général, à l'exception de l'assemblée générale,

Enfin, ordonnons l'exécution sur minute et avant enregistrement de la présente, et ce, nonobstant toutes voies de recours,

Laissant les dépens à la charge de la partie défenderesse.

Cabinet de Maître Athanase NDOYE LOURY, situé au sixième étage de l'immeuble les Forestiers, boîte postale 2930 à Libreville, tél. 01.77.87.03, fax : 01.77.54.81, email : ndoye loury@yahoo.com.

Pour avis, le syndic judiciaire

Changement de régime matrimonial

Les époux Christian BOUSSOUGOU et Marie Odette MAKITA, mariés à la mairie du premier arrondissement de Libreville le 18 décembre 2004, ont décidé de changer leur régime matrimonial pour adopter le régime de la communauté des biens.

Un acte a été passé le 4 juillet 2017 devant Maître Lydie RELONGOUÉ, notaire à Libreville.

Ledit changement sera soumis à l'homologation du tribunal de première instance de Libreville, dans un délai d'un mois à compter de la date de la présente publication, le tout conformément aux dispositions légales.

Changement de régime matrimonial

Aux termes d'un acte dressé par Maître Alphonse NDIMANGOYE NGUENEGUE, notaire à Franceville, le 2 août 2017, les époux Séverin DJOUBA et Hermance EYANG-OVAGHE, demeurant ensemble à Franceville, mariés à la mairie du troisième arrondissement de Franceville le 30 mars 2012, ont décidé de changer leur régime matrimonial pour adopter le régime de la séparation des biens, l'option monogamique restant inchangée, conformément à l'article 305 (nouveau) du code civil (loi n° 18/89 du 30 décembre 1989 modifiant la loi n° 15/72 du 29 juillet 1972).

Ce changement de régime sera soumis à l'homologation du tribunal de première instance de Franceville.

Changement de régime matrimonial

Aux termes d'un acte dressé par Maître Abel MOULOUNGUI, notaire à Libreville, le 22 août 2017, les époux Lucien SIKA et Marie Francisca KOUNBA NZIENGUI, demeurant ensemble à Libreville, ont déclaré renoncer expressément à l'option polygamique pour considérer le régime monogamique comme étant désormais la base de leur union, conformément à l'article 305 (nouveau) du code civil (loi n° 18/89 du 30 décembre 1989 modifiant la loi n° 15/72 du 29 juillet 1972).

Ce changement de régime sera soumis à l'homologation du tribunal de première instance de Libreville.

" BOUYGUES ÉNERGIES & SERVICES GABON "

Société anonyme
avec conseil d'administration
au capital de 539.875.000 francs CFA
Siège social : LIBREVILLE, B.P. 305
R.C.C.M. LIBREVILLE n° 2003 B 02420
NIF : 790 696 E

Avis de convocation

Messieurs les actionnaires sont convoqués à une assemblée générale extraordinaire qui se tiendra par visio-conférence depuis le cabinet de Maître Athanase NDOYE LOURY, situé au sixième étage de l'immeuble les Forestiers, face à la SNBG, centre-ville, boîte postale 2930 à Libreville,

et le siège social de la société Bouygues Énergies & Services, sis 19, rue Stephenson, à Montigny-le-Bretonneux (France), le 2 novembre 2017 à 11h00 (heure de Libreville et heure de Paris), afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. lecture du rapport du conseil d'administration,
2. proposition d'augmentation du capital,
3. modifications corrélatives des statuts,
4. pouvoirs pour formalités.

Au cas où un actionnaire ne pourrait être présent à cette réunion, ni physiquement ni par visio-conférence, il aura la possibilité de donner pouvoir aux fins de représentation au moyen du formulaire joint, le cas échéant, à adresser au siège social.

Sont annexés à la présente convocation tous les documents et renseignements prévus par les textes légaux et réglementaires. Ces documents sont également consultables au cabinet de Maître Athanase NDOYE LOURY.

Le président du conseil d'administration

Par **décision de caractère individuel n° 7/ CI/17/CNC** signée le 15 juin 2017, le conseil national du crédit décide du retrait de l'agrément de Monsieur Edgar Théophile ANON en qualité de directeur général de BGFIBank Gabon.

Par **décision de caractère individuel n° 18/ CI/17/CNC**, signée le 11 mai 2017, le conseil national du crédit décide de l'agrément de Monsieur Akandé Yacouba ADETONA en qualité de commissaire aux comptes titulaire de ALPHA AFRICA FINANCE S.A., établissement de microfinance de deuxième catégorie. À cet effet, il est assujéti aux dispositions du règlement n° 1/02/CEMAC/UMAC/COBAC du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale, notamment en son article 34.

Par **décision de caractère individuel n° 19/ CI/17/CNC**, signée le 11 mai 2017, le conseil national du crédit décide de l'agrément de Monsieur Addis Moukaram MATHYS en qualité de commissaire aux comptes suppléant de ALPHA AFRICA FINANCE S.A., établissement de microfinance de deuxième catégorie. À cet effet, il est assujéti aux dispositions du règlement n° 1/02/CEMAC/UMAC/COBAC du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale, notamment en son article 34.

Par **décision de caractère individuel n° 20/ CI/17/CNC** signée le 27 juillet 2017, le conseil national du crédit décide du retrait de l'agrément de Monsieur Jean-Claude KENMEUGNI en qualité de directeur général d'EPARGNE ET DEVELOPPEMENT DU GABON (EDG/EMF), établissement de microfinance de deuxième catégorie.

Les présentes décisions prennent effet à compter de la date de leur signature.

Édité par la Compagnie générale
de diffusion de la culture
(centre-ville, immeuble Branly, premier étage)
B.P. 2240, Libreville - Tél. 01.74.25.68
Fondateur : Léon Augé
Directeur de rédaction : P. Christy
MULTIPRESS GABON - B.P. 3875 - Libreville
T. 2000 - D.L. B.N. 1296 - 9/2017